



## **COMMUNE DE CAMON**

# **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Mémoire en réponse des consultations  
des Personnes Publiques Associées

## Pour rappel :

### le Projet politique PLU Camon

En 2012, la commune de Camon a adopté un PLU qui était manifestement tourné vers une consommation d'espaces pour le développement économique métropolitain avec l'extension de la zone d'activités. C'est principalement à ce titre que la commune de Camon a consommé et artificialisé des sols entre 2012 et 2021.

Une zone AU pour de l'habitation de 4 ha était prévue dans le PLU approuvé en 2012 à l'arrière du groupe scolaire Paul Langevin. Cependant, le Conseil Municipal et le Maire de la commune n'ont pas souhaité s'engager dans la réalisation d'un énième lotissement dont la qualité urbanistique n'aurait pas permis de répondre globalement aux enjeux de la commune.

En effet, la ville de Camon connaît un vieillissement de sa population depuis plusieurs années.

Mais dans le même temps, elle ne dispose pas de produits immobiliers favorisant l'accueil de familles jeunes et primo-accédantes avec des enfants. 2/3 des logements à Camon sont des T4-T5 occupés par des couples ou des personnes âgées seules qui n'arrivent plus à entretenir leurs biens. Mais ils ne vendent pas leur maison pour un logement plus petit et plus adapté car il n'existe pas de petits logements plus adaptés à leur condition en vente ou même en location privée à Camon.

Ils ne quittent pas non plus leur grand logement car les Camonois sont très attachés à leur commune, leurs amis, au tissu associatif, à l'environnement favorable, à la desserte par les transports en commun, aux commerces du centre-bourg et aux services communaux et métropolitains présents à Camon.

La ville est donc prise dans un cercle vicieux qui entraîne une perte de démographie scolaire ainsi qu'une hausse du prix du foncier. Comme la commune de Camon est devenue très prisée grâce à ses atouts et que les personnes les plus âgées habitant un logement inadapté car trop grand ne les cèdent pas, dès qu'un bien est proposé à la vente, il est immédiatement cédé sans que le prix de cession soit négocié. La commune de Camon se retrouve ainsi avec un prix du foncier moyen qui atteint celui des communes du sud de l'agglomération et notamment Dury. La sociologie de la commune tend donc davantage vers les CSP+ qui ont déjà une famille mature et ont donc rarement des enfants pouvant être scolarisés dans nos écoles.

A ces problématiques, il convient d'ajouter que les leviers qui pourraient permettre de recréer les conditions de la mise en place d'un parcours résidentiel à Camon ne sont pas au rendez-vous :

- Camon connaît un très faible taux de vacance de logements (3,9%). La remise sur le marché de biens dégradés n'est donc pas une solution.
- Camon n'a pas de solution de renouvellement urbain puisqu'elle ne dispose que d'une seule friche artisanale de 2800 m<sup>2</sup>. A ce jour, cet espace fait déjà l'objet d'un permis de construire.
- La commune a très peu de dents creuses. L'étude de densification du PLU démontre que seulement 13 logements peuvent être mobilisables.

Aussi, en 2017, les élus de Camon, conscients de ces enjeux, ont lancé une étude urbaine pour la réalisation d'un nouveau quartier entre la zone d'activités, la rue des déportés où se trouve le groupe scolaire Paul Langevin et la rue Roger Salengro soit sur une zone en partie agricole de 35 ha qui correspond à une énorme dent creuse au cœur de la zone urbanisée de Camon. Cette zone n'est d'ailleurs pas sans causer de problèmes puisqu'elle a connu des feux de moisson en 2019 entraînant l'incendie d'un pavillon jouxtant la zone et que les riverains vivent de plus en plus mal la dispersion d'intrants dans les cultures quels qu'ils soient y compris si ce ne sont pas des pesticides.

Cette étude a été confiée à un groupement au sein duquel se trouvaient un urbaniste, un architecte, des paysagistes et un économiste de la construction. L'objectif affiché était d'avoir une réflexion urbaine globale sur la réalisation de ce nouveau quartier tout en prenant en compte le positionnement intercommunal de Camon (limitrophe d'Amiens et intrarocade) et le rôle qu'elle doit jouer dans les dynamiques de population de la métropole.

C'est d'autant plus nécessaire qu'Amiens ne peut absorber seule l'ensemble des populations à reloger dans le cadre des opérations ANRU, que le TGV arrive très prochainement à la gare d'Amiens (à 10-15mn de Camon à vélo ou en transport en commun) et que le quartier Gare la Vallée est en pleine mutation en regroupant une grande majorité des emplois publics administratifs de l'agglomération. Tous ces emplois vont entraîner des mutations immobilières des employés de ce quartier et Camon a donc un rôle à jouer dans la relocalisation de ces travailleurs et de leurs familles.

Une fois ce diagnostic posé, les élus ne souhaitaient plus urbaniser la commune, lotissement par lotissement, technique qui ne permet pas de créer de la ville de qualité. Ainsi, le nouveau quartier à créer devait être centré autour d'un grand parc, élément urbain rassembleur et structurant pour les nouveaux habitants à l'image de l'espace Gaston Gambier pour les habitants du centre-bourg et du « Vieux-Camon ».

Cette étude avait abouti à un projet qualitatif en 2019 (plusieurs planches sont reprises dans le rapport de présentation). Cependant, après une année 2020 compliquée, la Loi Climat et Résilience sort en 2021 et met en œuvre le dispositif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui impose au SRADDET de définir des objectifs de réduction de la consommation foncière par secteurs qu'il délimite dans le but de ne consommer, au global que 50% d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les 10 années précédentes. La commune ayant artificialisé 19,4 ha entre 2011 et 2021, elle décide de revoir son projet de nouveau quartier en le réduisant à 10 ha maximum de consommation d'ENAF et 8,5 ha de sols artificialisés même si la loi ne lui est pas directement opposable.

Surtout que, dans le même temps, le Plan Local de l'Habitat réfléchi à l'échelle métropolitaine demande à la commune de Camon de prendre sa part dans la création de logements sur la période 2021-2026 à savoir 220 logements.

Malgré ces aléas et les modifications apportées durant le travail de révision du PLU, la déclinaison de ce nouveau quartier reprend les objectifs de l'étude précédente : cohérence urbaine globale et mise en œuvre d'un projet favorisant le parcours résidentiel pour inverser la tendance actuelle.

Répondre aux besoins du PLH d'Amiens Métropole et réenclencher le parcours résidentiel à Camon tout en gardant la volonté d'un quartier urbanistique global à vocation environnementale nécessite donc la construction de 317 logements sur cet espace.

Le projet comporte donc, en termes de typologie de logements, l'inverse de la structuration actuelle des logements à Camon : 2/3 de petits logements (T1 à T3) et 2/3 de grands logements (T4, T5), 25% de logements sociaux (la métropole amiénoise étant en situation très tendue pour la 4<sup>e</sup> année consécutive), du logement intermédiaire (puisque le parc de logements actuels ne comporte que 10 % de logements locatifs privés ce qui crée une forte tension sur le logement locatif social), une part de logements adaptés aux personnes âgées de type béguinage et conformément au besoin métropolitain 10 % de logement locatif en accession sociale à la propriété.

Il comporte également la possibilité d'installer des commerces et des services et notamment des services métropolitains avec la création d'un centre culturel intercommunal regroupant plusieurs services culturels dispersés à Camon et basés dans des bâtiments vieillissants et énergivores.

## Analyse de l'autorité environnementale

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des cartographies permettant, pour tous les secteurs où l'urbanisation est permise par le PLU, d'identifier (ou d'écarter) les enjeux en présence.*

Une carte sera établie et une fiche descriptive définira les enjeux écologiques par secteurs d'urbanisation.

### I.1 Résumé non technique

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement retenu et de cartographies permettant d'identifier les enjeux en présence et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

Le résumé non technique sera complété

### I.2 Articulation avec les autres plans et programmes

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SRADDET des Hauts-de-France dans sa version modifiée approuvée en 2024 ;*

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants :

- Plans de Déplacements Urbains (PDU)
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR)
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT).

A ce jour la révision du SCot est en cours, le PLU intégrera le SRADDET quand le SCot aura été révisé.

Néanmoins, le PLU présentera les nouvelles orientations du SRADDET dans la partie diagnostic

- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Amiénois sur la consommation d'espace ;*
- *de démontrer la compatibilité du PLU avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE Somme aval et cours d'eaux côtiers, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides ;*

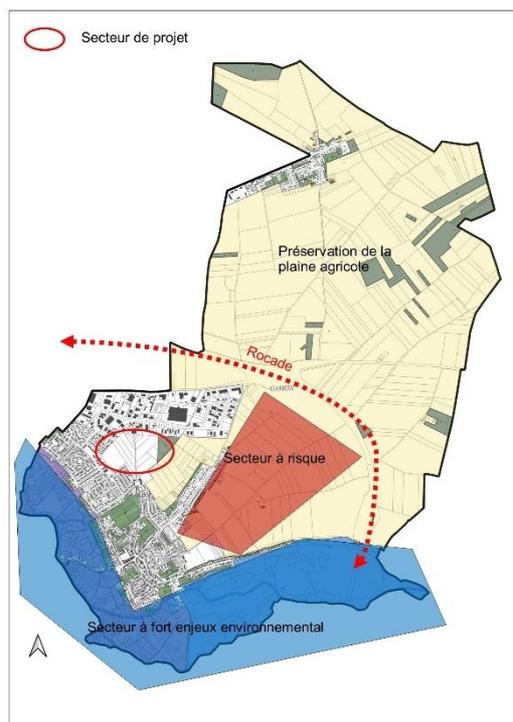
Ce point est développé dans le rapport de présentation et sera rajouté à l'évaluation environnementale

- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer sa compatibilité avec tous les documents de planification de rang supérieur qui lui sont opposables.*

La partie diagnostic reprendra les éléments du nouveau SradDET

### I.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande d'introduire d'autres scénarios, basés en préalable sur une évolution démographique raisonnable et justifiée, permettant de réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et portant sur l'analyse comparative de sites d'implantation des projets.



La commune n'a pas d'autres scénarios à proposer concernant les sites d'implantation du fait de la présence de risques, la préservation des zones humides, la préservation de la plaine agricole et la limite que forme la rocade. Ce site est aussi le plus judicieux au regard de sa localisation en reliant les différentes entités urbaines au regard de l'étude menée sur ce secteur en 2017. La commune souhaite par ce projet marquer sa volonté de suture urbaine que le choix du site implique.

#### I.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

##### I.4.1 Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande de développer plus en détail la partie sur la thématique de la consommation d'espace et de compléter les données manquantes dans les tableaux indiquant les surfaces consommées.

Il n'y a pas de données manquantes dans le tableau, les tirets correspondent aux zones ou secteurs non repris dans le PLU modifié.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir l'évaluation environnementale en présentant clairement la situation en matière de consommation d'espace réalisée entre 2011 et 2021 et prévue entre 2021 et 2031 et en positionnant le projet par rapport aux objectifs du SRADDET approuvé en 2024 et en évaluant les impacts de cette consommation d'espace ;

Ce point sera complété avec les éléments connus

- de justifier que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRADDET pour le SCoT du Grand Amiénois.

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants :

- Plans de Déplacements Urbains (PDU)
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR)
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT).

A ce jour la révision du SCot est en cours, le PLU intègrera le SRADDET quand le SCot aura été révisé.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;
- de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.

Cf réponse DDTM

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour la commune de réaliser 333 nouveaux logements.*

Le dossier sera complété au regard des enjeux du PLH. (Cf. Propos introductif rappelant le projet politique de la révision de PLU.)

*L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude complète de densification.*

L'étude complète de densification est déjà annexée au rapport de présentation

*Afin de réduire la consommation d'espace en extension, l'autorité environnementale recommande :*

- d'intégrer dans le calcul du nombre de logements en densification, les potentialités de logements par renouvellement urbain dans la tache urbaine ;
- de reprendre l'analyse du potentiel des dents creuses avec des formes urbaines plus denses.

L'étude de densification précise que « Dans le cas de la détermination du nombre de logement au regard de la superficie de la parcelle, une distinction est opérée entre Camon et Petit Camon. A Petit-Camon, l'objet est de conserver l'identité plus "pavillonnaire" de ce hameau tandis qu'à Camon, la densité doit pouvoir s'approcher des 30 logt/ha en compatibilité avec le Scot. »

*L'autorité environnementale recommande d'analyser le potentiel de restructuration urbaine.*

*Afin de limiter la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande :*

- de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- de fixer des densités opposables.

L'étude de densification précise que « Dans le cas de la détermination du nombre de logement au regard de la superficie de la parcelle, une distinction est opérée entre Camon et Petit Camon. A Petit-Camon, l'objet est de conserver l'identité plus "pavillonnaire" de ce hameau tandis qu'à Camon, la densité doit pouvoir s'approcher des 30 logt/ha en compatibilité avec le Scot. »

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer l'échéancier d'ouverture de la zone 1AU au regard de la durée de 10 ans du PLU et de préciser les conditions préalables à la mise en œuvre de la seconde tranche.*

Un échéancier dans le temps sera fixé de façon à temporiser l'ouverture à l'urbanisation par la segmentation de la zone 1AU avec la 1ere tranche en 1AU et la 2e tranche en 2AU.

## *Concernant les enveloppes foncières pour les équipements publics*

*L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins en équipements publics en considérant l'offre en équipements à l'échelle intercommunale.*

Des services culturels d'Amiens Métropole sont basés à Camon :

- L'espace Nymphéa qui est un centre d'art qui dispense des ateliers de pratiques artistiques en dessin, peinture, gravure, céramique, techniques mixtes pour les tout-petits et un hall d'exposition.
- La Salle Jean Moulin : un centre d'expressions corporelles qui propose des pratiques chorégraphiques (danse classique, modern jazz, hiphop) et de maintien corporel (gym, renforcement musculaire, etc.) mais également des cours de tango et de théâtre via ses partenaires. La salle est aussi ponctuellement un espace de résidences d'artistes et de diffusion de spectacle vivant en jauge restreinte.
- L'école de musique Harmonia qui accueille des activités de solfège et de cours pour instruments multiples.

Aujourd'hui, ces trois ERP sont situés Place des Libertés pour Nymphéa, rue Jean Moulin pour l'espace du même nom et Rue des Déportés pour l'école de musique Harmonia au sein du groupe scolaire Paul Langevin. Ils sont de plus tous situés dans des bâtiments vieillissants et énergivores. C'est particulièrement prégnant pour l'espace Jean Moulin qui est un ancien préfabriqué et l'école de musique qui est une ancienne école où aucun travail de réhabilitation d'envergure n'a été engagé. En outre, les conditions d'accessibilité et de sonorisation ne sont pas favorables et la sous-occupation spatiale et temporelle du bâtiment n'invite pas à sa réhabilitation globale.

De plus, ces équipements ont un public très large provenant de toute la métropole bien au-delà de la seule ville de Camon. Le public est à 90 % métropolitain. Ils ont donc une véritable vocation intercommunale.

Pour toutes ces raisons, Amiens Métropole souhaite regrouper ces trois espaces sur un seul site plus adapté et permettant des services culturels plus étendus au sein d'un centre culturel métropolitain qui sera construit au sein de la zone 1AUe sur une superficie d'environ 7000 m<sup>2</sup> potentiellement ouvert sur le parc du futur quartier. La construction de cet équipement est inscrite dans le Plan Pluriannuel d'Investissement d'Amiens Métropole.

Le transfert de l'école de musique actuelle vers le centre culturel permettra à la commune, propriétaire du site, de réhabiliter le bâtiment et d'accueillir les enfants du nouveau quartier dans des salles de classe déjà conçues à la base pour accueillir des enseignements lorsque le besoin s'en fera sentir au moment où de nouvelles familles arriveront dans les nouveaux logements.

Les 3000 m<sup>2</sup> restants auront une vocation communale pour étendre, en fonction de l'arrivée des familles, soit le restaurant scolaire soit le centre de loisirs.

### **I.4.2 Atténuation du changement climatique**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>3</sup> ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*

- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude sera complétée avec les éléments connus

*Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti*

*L'autorité environnementale recommande de localiser dans le projet de PLU les zones favorables au développement des énergies renouvelables, selon les règles définies dans les documents supérieurs, en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.*

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) relèvent des communes. Nous présenterons un chapitre sur le sujet.

Selon la loi d'accélération de la production d'EnR (APER), les communes ne sont pas obligées de proposer des ZAER. La loi a pour but d'inciter chaque commune à déterminer sa contribution à la production d'EnR.

A Camon,

L'éolien ne peut être envisagée sur la commune jugée non potentiellement favorables du fait de la servitude liée à l'aérodrome.

La géothermie profonde n'est quasiment pas développée. Il existe 2 installations sur échangeurs ouverts (nappe) réalisées pour des logements individuels en 1981 et 2006.

Le photovoltaïque peut se développer comme les ombrières et les toitures des logements et des maisons individuelles (petites unités).

La méthanisation concerne les professionnels de l'agriculture.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'améliorer le règlement pour la prise en compte du risque inondation, des zones humides et des eaux pluviales ;
- de présenter l'étude de gestion des eaux pluviales et de justifier que l'artificialisation permise par le PLU n'aggraver pas le risque d'inondation ;
- de préciser le dimensionnement attendu pour les ouvrages d'infiltration et d'adapter en conséquence le règlement, en considérant le contexte du changement climatique.

Le PPRi est repris au plan de zonage et dans le règlement

Le projet nécessitera un dossier loi sur l'eau qui permettra d'identifier les meilleures filières de gestion de l'eau pluviale. L'OAP insiste bien sur ces éléments en favorisant l'infiltration au plus près de la goutte et en permettant la création d'une prairie plantée.

Aujourd'hui, la gestion agricole des terrains d'assiette du projet génère de forts écoulements d'eau pluviale.

### **I.4.3 Paysage, patrimoine**

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'étudier les impacts sur le patrimoine des zones ouvertes à l'urbanisation en considérant les perspectives, les cônes de vue, les points remarquables existants ;

Une évaluation des impacts sur le petit patrimoine sera réalisée.

- de compléter les mesures d'insertion paysagère dans le règlement et/ou l'OAP.

Les cônes de vue seront rappelés dans le règlement et dans l'OAP

#### **I.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

*L'autorité environnementale recommande de présenter l'étude écologique complète comprenant notamment le calendrier des inventaires, les méthodologies, les cartes des enjeux, etc.*

L'étude complète sera jointe.

*L'autorité environnementale recommande d'explicitier les enjeux et les impacts associés aux continuités locales.*

Un paragraphe plus étayé sera ajouté à la carte des continuités locales.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts sur la biodiversité pour tous les secteurs qui pourront être urbanisés (dents creuses, tache urbaine, STECAL, espaces réservés, etc).*

Une cartographie des emplacements accompagnée d'une fiche descriptive par unités sera produite avec évaluation des impacts

- > *Prise en compte des milieux naturels*

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *mieux référencer et protéger les haies et boisement à enjeux ;*

**Ce point sera revu**

- *compléter le statut de protection et de menace de la flore et ajuster si nécessaire le niveau d'impact.*

Un tableau reprendra les statuts de protection et de menace pour chaque espèce végétale.

*Le niveau d'impact sera revu par espèce. L'autorité environnementale recommande de :*

- *rehausser le niveau d'enjeu pour la faune vulnérable et protégée ;*
- *intégrer les mesures de protection de l'avifaune dans l'OAP et le règlement.*

Le niveau sera réhaussé de faible à modéré pour les oiseaux nicheurs du cortège d'oiseaux des villes et des villages qui composent le peuplement d'oiseaux de l'OAP.

Le tableau de synthèse des enjeux écologique sur l'OAP global (page146 de l'EES sera revu).

*L'autorité environnementale recommande de garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 avec des zonages naturels plus protecteurs.*

Le plan de zonage reprend intégralement la surface des zones Natura 2000 en Nh, NZh, Nh, Nt. Ils viennent compléter la réglementation sur les deux sites Natura, label RAMSAR...

Nous étudierions une amélioration du règlement en ce sens.

#### **I.4.5 Eau et milieux aquatiques**

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau de l'intercommunalité permettent les projets d'urbanisation.*

Ces éléments figurent dans les annexes et démontrent la capacité du réseau à absorber le projet

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification concernant la capacité de système d'assainissement à accueillir les projets d'urbanisation.

Ces éléments figurent dans les annexes et démontrent la capacité du réseau à absorber le projet

L'autorité environnementale recommande :

- de reprendre la prise en compte des zones humides du SAGE Somme aval dans le zonage et de proposer un règlement plus protecteur ;

Ce point sera revu

- d'éviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées ou incertaines et, en conséquence, de vérifier le caractère non humide de tous les secteurs où l'urbanisation est rendue possible par le PLU ;

Une étude de caractérisation de zone humide est annexée au PLU

- à défaut, d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par les zones humides qui pourraient être détruites afin de définir les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et le cas échéant, du SAGE.

Le secteur de projet ne comprend pas de zone humide (Cf. étude de caractérisation)

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec le zonage des eaux pluviales.

Les plans des réseaux sont annexés au PLU

#### I.4.6 Risques naturels

L'autorité environnementale recommande :

- de prévoir un indice *i* pour identifier aisément tous les secteurs concernés par un risque d'inondation ;

Le PLU indique les zones soumises au PPRI avec une trame

- de joindre des cartographies permettant de croiser les risques d'inondation (PPRI, axes de coulées de boues par exemple) avec tous les secteurs où l'urbanisation est permise par le PLU et, en cas de secteur concerné par un risque d'inondation, de mettre en œuvre en priorité l'évitement et à défaut, de définir les mesures permettant d'assurer la résilience du territoire face au risque d'inondation ;

Le PLU indique les zones soumises au PPRI

Concernant l'OAP, ce risque est indiqué et un dossier loi sur l'eau sera produit dans la phase opérationnelle

- d'analyser les risques d'implantation de stationnement (ER5) en zone inondable du PPRI ;

Ce stationnement est prévu en matériaux non étanche

- de préciser les dispositions prévues par le PLU permettant d'empêcher l'urbanisation des secteurs 39 et 40 concernés par des risques de coulées de boues/ruissellement.

Ces secteurs ont été classés en zone N. L'étude SOMEA annexée au dossier de PLU apporte des solutions pour minimiser le risque de coulées de boue sur ces parcelles.

#### I.4.7 Cadre de vie et santé

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la distance de tous les secteurs de projet, par rapport aux arrêts de transport en commun, en tenant compte du niveau de service (vitesse et fréquence) et/ou réseau de pistes cyclables et d'intégrer ce critère dans les choix de densité et d'ouverture à l'urbanisation.

Cf. avis du service mobilité d'Amiens Métropole

*L'autorité environnementale recommande d'étudier en détail les possibilités d'aménagement des pistes cyclables, des nouvelles aires de covoiturage ou de parkings-relais envisagées et de les localiser dans le zonage du PLU.*

Des schémas d'aménagement de voies cyclables existent au niveau intercommunal et départemental. La commune a elle-même réalisé une voie cyclable à proximité du projet. Une aire de co-voiturage existe déjà à Camon à proximité du château d'eau.

## 2.1 Les objectifs démographiques du projet de plan local d'urbanisme

Au regard des tendances actuelles, l'objectif démographique de 1,75% par an semble excessif. Le projet de plan local d'urbanisme devrait s'appuyer sur une évolution démographique comparable à celle de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (0,23 %).

## 2.2 Expression des besoins en logement au regard de l'évolution démographique

Le besoin en logements de 330 logements prévu la commune parait trop ambitieux et doit être revu à la baisse.

Le rapport de présentation du Scot (p 258) précise que « L'ambition du pays est d'annuler le déficit migratoire qui touche de façon endémique le Grand Amiénois depuis la seconde moitié des années 1970. Depuis cette période, le déficit fait perdre entre 500 et 1 000 habitants par an au pays.

Parallèlement à cet objectif d'attractivité, les tendances en matière de natalité observée entre 1999 et 2008 ont été maintenues sur l'ensemble de la période du SCOT. En matière de mortalité, les tendances d'évolution de l'espérance de vie des habitants du Grand Amiénois sont, dans cette hypothèse, parallèles à celles projetées au niveau national. Ces hypothèses d'évolution démographique conduisent à évaluer une population à l'horizon 2032 de l'ordre de 360 000 habitants, soit une augmentation de 20 000 habitants en 20 ans.

L'estimation des besoins en logements s'inscrit dans une démarche prospective qui vise à évaluer la taille du parc de logements nécessaire pour loger l'ensemble des habitants du Grand Amiénois en 2030 et donc le nombre de logements à produire dans les années à venir pour satisfaire les besoins du territoire, qu'ils soient endogènes (dessalement des ménages, renouvellement du parc, vacance, etc.) ou exogènes (c'est-à-dire pour permettre l'accueil de nouveaux habitants).

Les orientations du PLH 2021-2026, compatibles avec les orientations du Scot précisent bien (p.15) que « la déclinaison territoriale de la production de logements a été déterminée au regard de la structuration territoriale définie dans le SCOT et des orientations qualitatives validée dans le cadre du PLH. Celles-ci visent notamment à s'engager dans un développement de l'offre permettant un équilibre territorial entre les différents secteurs du territoire, mais aussi assurant la pérennité de centralités agréables à vivre, en limitant le développement périphérique au profit d'un réinvestissement des centres.

Certaines communes jouent par ailleurs un rôle polarisant :

- Le cœur de l'agglomération tel qu'entendu dans le SCOT : Amiens, Longueau et Rivery
- Les communes avec gare mais non situées dans le cœur : Boves, Dreuil les Amiens, Thézy-Glimont
- Les communes qui concentrent + de 100 équipements, services et commerces non encore listées : Camon, Cagny, Dury, Glisy
- Les communes proches du CHU : Saleux, Salouël et Pont de Metz

Ainsi, Amiens a vocation à accueillir les deux tiers du développement résidentiel neuf (530 logements par an). Le territoire aggloméré, avec 138 logements, accueillera environ 17 % des nouveaux logements. Enfin, les autres communes, au profil plus rural, accueilleront la production de 80 logements par an (10 % de l'offre nouvelle intercommunale). »

	Camon	Amiens métrop
Habitant 2021	4414	179 594
Dessalement	2.23	2

Evol popu	0.2%	0.3%
Vacance logt	4.3%	8.7

La création de 330 logements sur 10 ans représente une évolution de population de 0.7%/an rattrapant les objectifs non réalisés du PLH.

L'avis d'Amiens Métropoles précise bien dans son avis que « l'objectif de production est compatible avec celui du PLH » d'autant que conformément à l'article 55 de la loi SRU, le taux de logements sociaux imposé est de 25% pour les communes situées dans une agglomération présentant une tension significative de la demande de logement social (tension > 4 sur trois années consécutives). Amiens Métropole connaît sa quatrième année tendue. Aussi, Camon va devoir produire plus de logements sociaux qu'actuellement puisqu'elle compte 456 logements sociaux à ce jour soit 22,23 % des logements à Camon. La réalisation de 330 logements s'avère également nécessaire pour atteindre cet objectif.

CF également rappel du projet politique.

### 2.3 Analyse de la consommation d'espaces pour l'urbanisation

Entre 2011 et 2021, Camon a consommé 18,85 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le plan d'aménagement et développement durables (PADD) affiche un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10 hectares pour la période 2021-2031.

Consommation d'espaces pour l'urbanisation à vocation d'habitat

Le projet de plan local d'urbanisme de Camon souhaite ouvrir à l'urbanisation 15.1 ha à vocation d'habitat répartis comme suit :

- 0,9 ha en dents creuses,
- 14,2 ha en zone AU pour le projet d'extension urbaine.

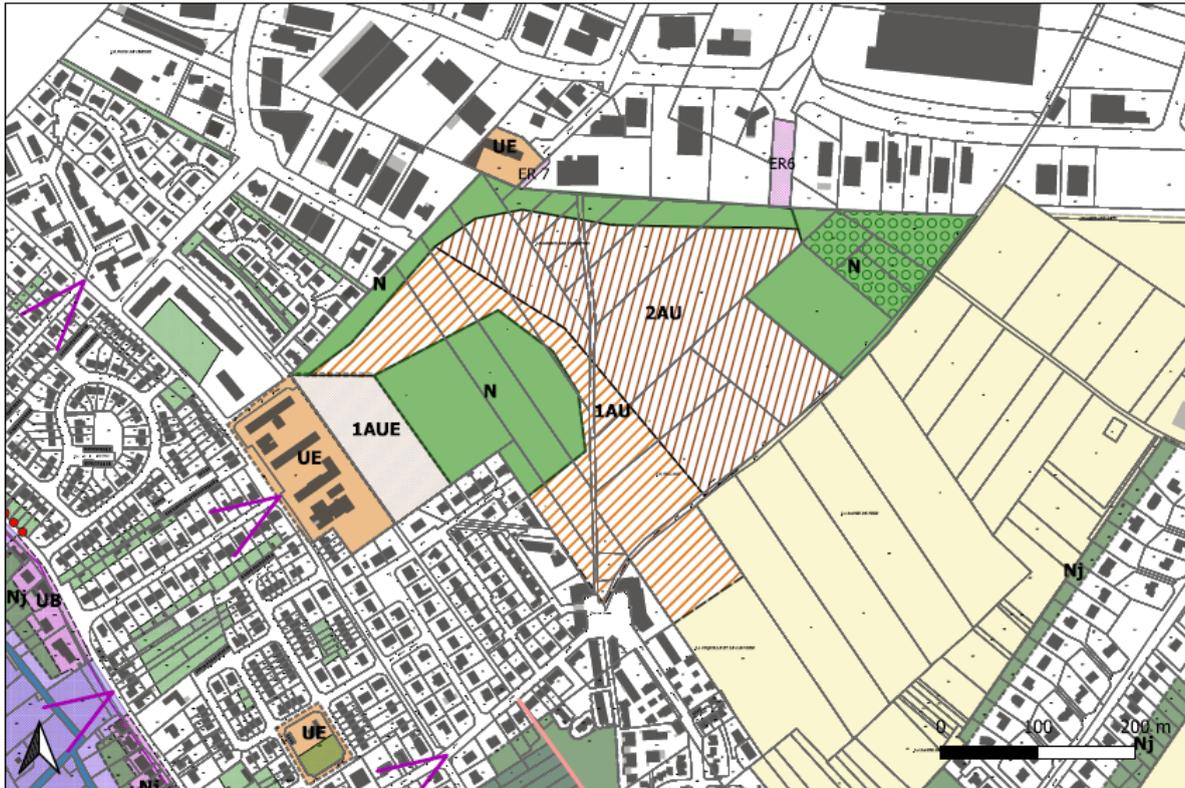
En prenant en compte l'évolution démographique de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (0,23 %) et le potentiel de logement disponibles en densification (28 logements potentiels" auxquels il faut ajouter les 31 logements (Venise Verte)), une cinquantaine seraient à produire en extension urbaine (soit 2 **hectares** environ).

Ainsi, la superficie de la zone 1 AU devra être réduite.

La commune reconsidérera l'enveloppe de la zone 1AU de façon à la réduire notamment en reclassant le parc et les promenades en zone N.

Par ailleurs suite à la réunion avec la DDTM du 17 avril le zonage prévoira une zone 2AU permettant un phasage tel que présenté sur le document ci-dessous

## PRINCIPE DE MODIFICATION DU ZONAGE



Le projet prévoit la création de 11 emplacements réservés dont 3 ayant une consommation d'ENAF

- emplacement réservé n°3 « extension du cimetière » (6 150 m<sup>2</sup>)
- emplacement réservé n°4 « création d'une aire de stationnement » (3 490 m<sup>2</sup>)
- emplacement réservé n°5 « création d'une aire de stationnement » (86S m<sup>2</sup>)

Le projet de PLU ne justifie pas la consommation de surface importantes pour la création de ces trois emplacements réservés. Compte tenu de la superficie actuelle du cimetière (environ 9 000 m<sup>2</sup>), la superficie de l'emplacement réservé n°3 doit être fortement réduite et les emplacements n°4 et 5 doivent être supprimés.

L'emplacement réservé n°3 sera réduit de façon à assurer une bande d'une vingtaine de mètres le long du cimetière

L'ER 4 sera supprimé mais l'ER 5 doit être maintenu car les gens se garent sur le trottoir par manque d'espace. Ce dernier sera conçu de façon à ne pas créer d'incidence notable sur l'environnement.

Le projet prévoit la création d'une zone « 1AU » à vocation d'équipements d'intérêts collectifs et services publics d'une superficie de 1 hectare. Le rapport de présentation de l'évaluation environnementale présente cette zone comme une réserve foncière d'équipements publics (schéma d'ensemble page 147). En l'absence de réelle justification dans le dossier, cette zone ne semble pas nécessaire et devrait être reclassée en « A » ou « N ».

Il ne s'agit pas d'une réserve foncière mais bien la possibilité d'implanter un équipement collectif, l'évaluation environnementale sera modifiée  
CF. Réponse I.4.1 MRAe.

## 4 PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic intègre, en page 53, la carte relative à la trame verte et bleue issue du porter à connaissance et de la note d'enjeux réalisés par les services de l'État et en page 54, la carte des boisements et du linéaire de haies. Cependant, on constate que le règlement ne protège pas l'ensemble des bois et haies identifiées. La protection des espaces naturels qui contribuent à la préservation de la biodiversité et au renforcement des continuités écologiques est donc insuffisante. Il est demandé de protéger l'ensemble des bois et haies identifiés.

**Ce point sera revu de façon à protéger l'ensemble des éléments repérés**

Dans le règlement, le secteur « Nj » est décrit comme « secteur *regroupant des fonds de parcelles dédiées aux jardins* ». Mais ce secteur couvre également des cœurs d'îlots constitués de «jardins ouvriers» permettant la construction d'annexes non liées aux habitations. Ces constructions ne peuvent être autorisées en zone « N » qu'à l'intérieur d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) établi conformément à l'article L.151 - 13 du Code de l'urbanisme. Ce STECAL doit se limiter aux «jardins ouvriers» en définissant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant d'assurer l'insertion dans l'environnement des constructions autorisées et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel.

Les parcelles classées en zone « Nj » mais correspondant à des espaces naturels ou agricoles doivent être reclassées en zone « A » ou « N » (voir liste en annexe).

**Le préambule du règlement sera modifié pour mentionner que le secteur Nj regroupe « notamment » les fonds de parcelles dédiées au jardin.**

**Les jardins communaux seront placés dans un secteur particulier de façon à permettre la construction limitée d'abris.**

Dans la mesure où le règlement autorise des clôtures en plaques de béton jusqu'à 40 cm de hauteur, en limite séparative ou de fond de parcelles, des dispositifs permettant de laisser passer la petite faune sauvage de jardin doivent être prévus.

**Ce point sera modifié dans le secteur Nj**

### 4.1 Préservation des zones humides

La partie du territoire correspondant aux zones humides est divisée en trois sous-secteurs constituant des STECAL «Nh», «Nht» et «Nzh». Les mesures réglementaires prises sur les deux STECAL «Nh» et «Nzh» vont à l'encontre de la protection de ces espaces.

STECAL « Nh » : terrains à dominante humide occupés par l'activité des hortillonnages :

Ce secteur couvre le périmètre des hortillonnages. Afin de préserver le milieu humide mais aussi l'activité de maraîchage qui y est exercée, le règlement doit être plus adapté et faire l'objet de modifications suivantes :

- interdire les aires de stationnement,
- n'autoriser les abris de stockage qu'à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité maraîchère,
- interdire les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (le secteur se situe majoritairement en zone 2 du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI) dans laquelle, par exemple les hangars à bateaux sont interdits).

**Ces points seront modifiés**

STECAL « Nzh » : terrains à dominante humide .

Le règlement du secteur va à l'encontre de la protection du milieu humide classé majoritairement en zone 1 du PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadère, passerelles, hangars à bateaux) ne peuvent y être autorisés.

Le règlement autorise les constructions et aménagements strictement utilisées pour l'observation en

milieu naturel dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m\* à la date d'approbation du PLU. Elles ne peuvent pas l'être sur toute l'emprise du STECAL représentant une superficie de 111 ha. Ainsi, le périmètre du **STECAL** doit être réduit à l'emprise d'un projet d'observatoire du milieu naturel et le reste du secteur reclassé en « N»

**Le règlement supprimera la constructibilité des observatoires.**

#### 4.2 Préservation du paysage

Entre la zone d'activité et les premières habitations de la commune de Camon, il est identifié des perspectives sur la Tour Perret, la Cathédrale et des cônes ouverts par l'espace agricole. Le règlement graphique n'identifie pas l'ensemble de ces perspectives par des fuseaux de vues risquant d'être altérées par l'aménagement du secteur de l'OAP notamment par la hauteur des nouvelles constructions.

**L'OAP intégrera ces perspectives de façon à être prises en compte par le ou les aménageur(s).**

#### 4.3 Diminution des obligations de déplacements et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Rien dans le projet de PLU ne permet de mesurer les gains éventuels sur la diminution des obligations de déplacements et de réduction de gaz à effet de serre.

### 5. AVIS SUR LA COHÉRENCE ET FORME DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE PLU

#### 5.1 Remarques sur le rapport de présentation

Le rapport de présentation ne présente pas l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant la dernière révision du document d'urbanisme suivant l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

**Cette analyse figure en page 210 et suivantes du rapport de présentation. Le rapport de présentation sera complété par la consommation de foncier 2022-2024 avec les données en notre possession.**

#### 5.1 Remarques sur les orientations d'aménagement et de programmation

Le dossier est incomplet. Il doit comprendre une OAP thématique **définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques conformément à l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme.**

**Ce point sera revu**

La commune recourt pour son alimentation aux services d'Amiens métropole. Les volumes supplémentaires d'eau potable nécessaires au projet ne sont pas précisés et rien n'est indiqué sur la capacité d'Amiens métropole à les fournir, dans un contexte où plusieurs autres communes desservies, dont celle d'Amiens elle-même, modifient leurs documents d'urbanisme et font état de projets pouvant impacter les besoins futurs en eau potable.

**Une OAP n'est pas tenue de justifier les volumes d'eau supplémentaires induits par le programme qu'elle contient. Néanmoins en annexe, une note des services d'Amiens Métropole explicite la capacité des réseaux à absorber par ce projet.**

## 6 REMARQUES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

### 6.1 Le règlement toutes zones

De façon générale, les phrases faisant référence à la date d'approbation du PLU sont à modifier. Par exemple, en zone « A », les extensions des bâtiments d'habitation sont autorisées « une seule *extension* mesurée peut être *par unité foncière à la date d'approbation du PLU* ». Il serait préférable d'écrire « à compter de la date d'approbation du PLU ».

#### Ce point sera modifié

Lorsque le règlement fait référence au règlement du PPRI, il y a lieu de le reprendre et de vérifier que les dispositions ne soient pas contraires à celles du PPRI pour éviter toute confusion sur les règles à respecter.

Les destinations et les bénéficiaires des emplacements doivent figurer sur le document graphique conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme.

#### Ce point sera modifié

Dans le glossaire (page 90 du règlement écrit), la partie « Destination » doit être mise à jour suite au décret n°2023-195 du 22 mars 2023.

#### Ce point sera modifié

Le SCOT du Grand Amiénois classe la Vallée de la Somme en amont d'Amiens, basse vallée de l'Ancre et de l'Hallue, ainsi que la Vallée de la Somme à l'aval d'Amiens en continuités écologiques à enjeux *majeurs* (fiche action G1). Il indique qu'une « une zone de protection de 20 mètres *minimum de part et d'autre des berges* est à *définir dans les documents d'urbanisme. Elle peut être de 10 mètres dans les secteurs à dominante urbaine ou déjà bâtis. Dans cette bande, l'impact des installations ou aménagements doit être réduit et s'accompagner le cas échéant de mesures compensatoires* ». Il conviendra de compléter le règlement afin d'être compatible avec le SCOT du Grand Amiénois (fiche action G1 — prescription 1.2).

#### Ce point sera intégré

### 6.2 Le règlement de la zone U

La limitation de la hauteur des constructions à R+1+ attique en zone « UC », est contraire à la densification des zones urbaines et à l'encontre de la loi climat et résilience et accélère le processus d'étalement urbain. Dans le tissu urbain, des immeubles de logements collectifs existants sont en R+3. Il convient d'autoriser des hauteurs au moins identiques à celles existantes voire plus importantes sur l'ensemble du secteur « UC » ou sur un secteur défini. Il est à noter que l'article R.151-39 du Code de l'urbanisme permet de fixer des hauteurs minimales.

Concernant les bureaux, le règlement de la zone « UF » prévoit des obligations de stationnement pour les véhicules. En application de l'article L 151-30 du Code l'urbanisme, il doit également prévoir des obligations pour les vélos.

Afin d'être conforme au document d'orientations et d'objectifs du SCOT du Grand amiénois (fiche d'action e2), le règlement devra être complété :

- interdire les commerces de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente en zone « UF » et en zone « 1 AU »,

- limiter la surface de vente de tout nouveau commerce,
- pour les commerces existants à la date d'approbation du SCOT et dépassant 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, les extensions sont autorisées mais limitées selon des seuils indiqués dans la fiche d'action du SCOT.

### Ces points seront modifiés

#### 6.3 Le règlement des zones A et N

Le règlement écrit des zones « A » et « N » n'est pas conforme au Code de l'urbanisme. Il y a lieu de le réécrire pour respecter ses articles L.151-11, L.151-12, L.151-13, R.151-23 et R.151-25.

**Après contact pris avec la DDTM, cette remarque est nulle et non avenue. Une relecture du règlement de ces zones sera néanmoins effectuée afin de s'en assurer pleinement.**

Le territoire de la commune est concerné par une voie classée à grande circulation. L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme précise que . « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation » Ainsi, le règlement devra être modifié pour être conforme à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme.

**Le règlement rappelle cet article  
Il sera néanmoins modifié**

## Remarques concernant les compétences métropolitaines

### Remarques générales

La partie intitulée "Situation géographique et administrative", en page 5 du rapport de présentation, aurait pu mentionner **l'appartenance de la commune à la communauté d'agglomération Amiens Métropole**, située dans le département de la Somme et la région Hauts-de-France. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Amiens Métropole regroupe 39 communes : Allonville, Amiens, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Cardonnette, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Estrées-sur-Noye, Ferrières, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébecourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Querrieu, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Saufieu, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Saint-Vaast-en-Chaussée, Seux, Vaux-en-Amiénois, Vers-sur-Selle.

### Ce point sera revu

#### Au titre de l'aménagement du territoire

Afin de réaliser les **objectifs du PLH 2021-2026 d'Amiens Métropole**, qui prévoient la réalisation de **220 nouveaux logements** à Camon, la commune a besoin d'une extension urbaine d'un minimum de 200 logements. Avec un projet d'une **capacité totale d'environ 320 logements, à réaliser en deux phases ouvertes à l'urbanisation dès à présent**, elle anticipe les objectifs d'un futur PLH.

Le nouveau quartier s'insère entre le nord du bourg et le sud de la zone d'activités de la Blanche Tâche. **15 ha sont classés en zone à urbaniser** ouverte à l'urbanisation (1AU) :

- 14 ha en 1AU pour les 320 logements, compris 2,5 ha minimum pour un parc public ;
- 1 ha en 1AUE, destiné à un équipement public métropolitain (un centre culturel qui regroupera notamment les activités de l'espace Nymphéa et de l'école de musique)

Les OAP précisent toutefois : "le projet ne pourra pas entraîner une consommation d'ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers) supérieure à 10 ha et une artificialisation des sols, toutes vocations confondues, supérieure à 8,5 ha". Le périmètre de l'OAP n'intégrant pas le site dédié au centre culturel, **c'est la surface de "10ha environ"**, prévue au PADD, qui est intégrée à l'observatoire de la consommation foncière d'Amiens Métropole pour suivi. A titre d'information, la consommation d'ENAF de Camon pour la période de référence (2011-2021 au titre de la loi "climat et résilience"), d'environ 17,3 ha d'après le portail de l'artificialisation, a été recalculée et arrêtée par la commune à 19,4 ha.

Dans le cadre des études à venir en vue de la mise en œuvre de son projet d'extension, la commune est invitée à optimiser sa consommation foncière en visant une densité supérieure au minimum fixé par le SCOT (30 logements par ha). Une analyse locale peut être réalisée, la densité observée dans le centre-bourg pouvant par exemple contribuer à définir une valeur cible acceptable au regard du contexte communal et de la qualité résidentielle du futur quartier.

**La commune a intégré dans la partie urbaine, les éléments du Scot qui s'appliquent réglementairement pour des surfaces plus importantes**

## Au titre de la politique de l'Habitat

**Cet avis porte sur la compatibilité du projet de PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole 2021-2026**, au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme. L'examen est fondé sur le niveau de compatibilité avec trois des quatre orientations générales du PLH :

- ✓ Un habitat désirable
- ✓ Un habitat requalifié
- ✓ Un habitat pour tous
- ✓ La quatrième est sans objet ici puisqu'elle porte sur le rôle d'Amiens Métropole en tant que fédérateur de la politique de l'habitat.

Il convient de noter au préalable que la période projetée du projet de PLU de Camon est 2023-2033. Néanmoins, au vu de la date de l'arrêt projet, celui-ci deviendra exécutoire au dernier trimestre 2025. De fait, le temps d'exécution du projet de PLU correspond à la dernière année du présent PLH.

La fiche communale, reprenant le diagnostic territorial de Camon ainsi que ses enjeux a été établie en concertation avec la commune durant la phase d'élaboration du PLH et actualisée lors du bilan à mi-parcours de celui-ci (2021-2023). Cette dernière est intégrée au projet de PLU.

### 1. Un habitat désirable

Orientation 1	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du PLH			
	Faible	Moyen	Satisfaisant	Fort
1. Promouvoir un développement résidentiel en adéquation avec les besoins réels du territoire				
1.1 Soutenir l'attractivité du territoire en engageant le développement d'une offre appropriée				
1.2 Conforter le développement résidentiel dans une logique de renforcement des centralités et dans le respect des spécificités communales				

#### 1.1 Soutenir l'attractivité du territoire en engageant le développement d'une offre appropriée

Le PLH d'Amiens Métropole ambitionne de produire 800 logements neufs par an, en vue d'une part de conforter l'implantation des familles locales et d'accroître l'attractivité des logements auprès des populations souhaitant s'installer sur le territoire. Déclinée à l'échelle de chaque commune, sur la base du potentiel foncier identifié lors de l'élaboration du PLH, cette ambition se traduit de la façon suivante pour Camon :

Objectifs PLH et projet de PLU en offre nouvelle		Programmation de nouveaux logements PLH 2021-2026		Objectif PLU 2023-2033	
Commune	Structuration territoriale	Volume annuel moyen	Volume sur les 6 ans du PLH	Volume annuel moyen	Volume sur les 10 du PLU
CAMON	Territoire aggloméré*	35	210	33	330

\*Territoire proche du centre comprenant des équipements et services, à distinguer des communes comprises dans le cœur de l'agglomération (Amiens, Longueau et Rivery) et celles rurales

16 logements ont été construits à Camon entre 2021 et 2022 (hors objectifs du futur PLU) et 5 logements ont été programmés en 2023 et 2024 (intégrés au futur PLU). Le document d'urbanisme se projette jusque 2033 et son objectif de production est compatible avec celui du PLH. Sous l'angle qualitatif et dans le but de favoriser les parcours résidentiels, la commune souhaite une offre diversifiée, aussi bien dans le mode d'occupation qu'au niveau de la taille des logements. Pour ce faire, le PLU s'articule principalement autour du projet communal « les hauts de Samarobriva », un projet de parc habité qui sert de trait d'union entre la partie urbanisée de la ville et sa zone d'activités économiques. Ce projet d'envergure prévoit la construction de 320 logements environ sur la base de 30% maximum d'habitats pavillonnaires et de 70% d'un mix de logements individuels intermédiaires, de petits collectifs et de collectifs. L'ensemble se répartit selon les proportions suivantes : 2/3 de T1/T2/T3 et 1/3 de T4/T5. Les logements bénéficieront tous d'un espace extérieur privatif. L'orientation des constructions, quelle que soit leur destination, appliquera les principes bioclimatiques, limitant ainsi les besoins énergétiques liés à leur utilisation (éclairage, chauffage).

En phase avec les enjeux du PLH, la commune affiche clairement son engagement en faveur d'une dynamique intercommunale de renforcement de son attractivité : orientation 1 du PADD, « maîtriser et organiser le développement communal dans une logique intercommunale ».

### **1.2 Conforter le développement résidentiel dans une logique de renforcement des centralités et dans le respect des spécificités communales**

Conformément au PLH, l'offre nouvelle doit être développée prioritairement dans les communes bénéficiant de l'ensemble des aménités urbaines (commerces, services et équipements), telles que Camon. Il ressort du projet de PLU une volonté réelle de renforcer son rôle polarisant, en renforçant les services proposés.

Le projet de parc habité a vocation, de par sa mise en scène paysagère autour d'une promenade plantée, à devenir un « lieu de destination et de fréquentation pour toutes les classe d'âge ». Le projet s'accompagne également d'une offre d'équipements et de services, marchands et non marchands. De même, un projet d'équipement socio-culturel métropolitain s'ouvrira sur le parc, renforçant davantage le caractère structurant du projet.

Par ailleurs, avec 13 logements en densification et renouvellement urbain, Camon a identifié les projets densifiant ou recyclant l'existant, ce qui correspond également au mode de production prioritaire prévu par le PLH.

## 2. Un habitat requalifié

Orientation 2	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du PLH			
	Faible	Moyen	Satisfaisant	Fort
2. Améliorer le confort de vie dans le logement et les quartiers				
2.1 Réduire la facture énergétique du logement pour les occupants				
2.2 Mettre à disposition des habitants un parc locatif privé qualitatif et lutter contre les situations d'habitat indigne□	Sans objet			
2.3 Restaurer l'attractivité des quartiers politique de la ville	Sans objet			

La lutte contre la précarité énergétique constitue une des priorités d'Amiens Métropole. L'ancienneté des logements, combinée à la fragilité économique des ménages propriétaires et locataires, ont pour conséquence une accentuation du phénomène de précarité énergétique.

Le projet de PLU promeut l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables du parc bâti public et privé. Ce faisant, hors constructions désignées dans le document, l'isolation des logements par l'extérieur des constructions est admise. De même, l'usage de matériaux et de mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés, par exemple, au choix d'une démarche environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

## 3. Un habitat pour tous

Orientation 3	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du PLH			
	Faible	Moyen	Satisfaisant	Fort
3. Reconstituer les maillons du parcours résidentiel				
3.1 Permettre l'égalité à l'accès à un logement autonome aux personnes en grande difficulté	Sans objet			
3.2 Conforter le rôle d'accueil des jeunes joué par le cœur d'agglomération et pérenniser leur ancrage sur le territoire	Sans objet			

3.3 Proposer une offre locative abordable pour les ménages modestes qui s'adapte aux besoins réels des territoires				
3.4 Accompagner les ménages locaux dans leur parcours vers l'accession à la propriété				
3.5 Améliorer les conditions d'habitat des personnes vieillissantes ou en situation de handicap				
3.6 Répondre aux besoins spécifiques des Gens du Voyage	Sans objet			

### 3.3 Proposer une offre locative abordable pour les ménages modestes qui s'adapte aux besoins réels des territoires

Le Projet de parc habité prévoit une diversité de typologies de logements, propice au parcours résidentiel, il prévoit également une proportion de 20% de logements sociaux, qu'ils soient locatifs ou en accession. Ce taux correspond aux orientations du SCOT et au taux imposé à ce jour par l'article 55 de la loi SRU, à laquelle la commune est soumise.

L'OAP sur ce secteur précise que la proportion de 20% pourra être localement augmentée, sans que la proportion de logements locatifs sociaux puisse dépasser 25%.

Les objectifs du PLH pour Camon sont les suivants :

		Programmation de nouveaux logements PLH 2021-2026		
Commune	Structuration territoriale	Volume de logements neufs sur les 6 ans du PLH	Dont 20% en logement locatif social	Dont 10% en accession sociale
CAMON	Territoire aggloméré	210	42	21

Ainsi, il sera souhaitable de mettre en œuvre cette OAP mixité sociale et de décliner a priori les objectifs quantitatifs de logements locatifs sociaux lors de la mise en œuvre du projet d'aménagement.

L'attention portée à l'intégration de la Place des Libertés est pertinente compte tenu de la proportion de logements locatifs sociaux qu'elle comprend. La prescription est cohérente avec la Convention Intercommunale d'Attribution qui prévoit de limiter l'attribution aux ménages issus du premier quartile ou présentant des critères de fragilité, dans un objectif d'équilibre du peuplement sur la commune.

### Il est enfin attiré l'attention de la commune sur les possibles évolutions des obligations de mixité issues de l'article 55 de la loi SRU :

A ce jour, la commune de Camon présente un taux de 22.33% de logements sociaux (taux SRU 2024 ; source DDTM). Le taux de 20% imposé est donc respecté.

Conformément à l'article 55 de la loi SRU, le taux imposé est de 25% pour les communes situées

dans une agglomération présentant une tension significative de la demande de logement social (tension > 4 sur trois années consécutives).

Au vu de la tension constatée à Amiens Métropole en 2024, il est probable que le taux SRU passe à 25% sur la prochaine période triennale (2026-2028).

**La commune introduira ce taux dans son OAP de façon à anticiper les futurs besoins.**

### 3.4 Accompagner les ménages locaux dans leur parcours vers l'accession à la propriété

Sur la période 2021-2026, aucun logement en accession sociale n'a été développé sur la commune. Le nombre de logements en accession sociale devra être précisé dans les documents permettant la mise en œuvre du projet de parc habité.

**La commune introduira dans son OAP 10% de logements en accession sociale à la propriété.**

#### Consommation foncière

L'objectif de construction de 360 logements, qui va au-delà du PLH en cours, implique l'artificialisation de terres agricoles, la commune ne comportant que peu de dents creuses. Cette consommation d'ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers) ne va pas dans le sens de la transition écologique. Toutefois le projet rappelle bien le respect de la loi Climat Résilience du 22 Août 2021, avec l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les 10 prochaines années (2021-2031). Rappelons ici que la loi "ZAN" du 20 juillet 2023 est à terme, plus contraignante en matière de consommation foncière. Sauf évolution législative, les documents de planification et d'urbanisme devront décliner et intégrer les dispositions de territorialisation prévues dans les schémas régionaux d'ici le 22 février 2027 (SCOT) et le 22 février 2028 (PLU(i) et Carte Communale). Par ailleurs, les prévisions de l'INSEE, récemment revues à la baisse, prévoient des besoins en termes de logements qui pourraient être moins importants dès 2035. Le PLU de Camon aura alors 10 ans (durée de vie approximative d'un tel document) et nécessitera donc très probablement une révision. Nous appelons ainsi la commune à être vigilante quant à ces échéances.

#### Habitat et énergie

Le rapport de présentation pourrait être plus précis sur les objectifs énergétiques attendus. Rappeler une ancienne publication sur "l'approche passive" (p.80) est intéressant, mais non suffisant au regard des enjeux environnementaux. Un rappel des nouvelles réglementations et du besoin de rénovation sur le parc de bâti ancien aurait été pertinent.

**Ce point sera revu**

#### OAP

Le concept de "ville éponge" pourrait être repris ici pour maximiser l'infiltration à la parcelle et limiter les risques de ruissellement. Par exemple, des préconisations plus précises pourraient viser les voiries et aménagements.

**La notion de ville éponge sera rajoutée dans l'OAP**

**Les remarques** formulées par le Service lors de l'élaboration du document **ont été prises en compte**. Concernant la desserte du secteur couvert par l'OAP, le zonage d'assainissement a été mis à jour dans les documents et une délibération d'Amiens Métropole est en cours. Une enquête conjointe est prévue, **il faudrait donc supprimer dans les annexes sanitaires le zonage précédent**, notamment la planche 2, qui y figure encore.

Dans le règlement, pour les parties "desserte par les réseaux", une modification est à apporter concernant l'eau potable. Il est indiqué : "Toute construction principale doit obligatoirement être raccordée au réseau public". **Il est proposé de remplacer "obligatoirement" par "prioritairement" et d'ajouter la phrase suivante** : "En cas de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable, ce dernier devra être déclaré en mairie et auprès du Service de l'eau et de l'assainissement. Le cas échéant, un avis de l'ARS pourra être sollicité. Si les eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux usées public, le

pétitionnaire doit se rapprocher du service de l'eau et de l'assainissement pour la mise en place de la redevance d'assainissement."

Ce point sera revu

Dans le règlement, p. 29, pour la partie "réutilisation des eaux pluviales", **ajouter la précision suivante** : "La redevance assainissement est due pour ces eaux, lorsqu'elles sont collectées au réseau d'assainissement public (usage pour des sanitaires notamment)". **Viser également le décret n° 2023-835 du 29 août 2023**, relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Ce point sera revu

## AVIS CDPENAF

Au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme :

- la commission a émis un avis technique défavorable :

- l'objectif démographique proposé par le projet de révision du Plan Local d'urbanisme apparaît trop important et difficilement réalisable au vu des dynamiques constatées. Sur la base de la dynamique démographique observée sur la CCAM, 1,7 ha en extension urbaine suffiraient pour répondre aux besoins en logements ;

- la consommation d'espaces prévue par le projet (17,1 ha) rentre en contradiction avec l'objectif de modération de consommation de l'espace identifié dans le PADD (10 ha).

### Cf réponse DDTM

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nh » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves :

- d'interdire les aires de stationnement publiques et les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, passerelles, hangars à bateaux) ;

- de réduire l'emprise au sol des aménagements et constructions autorisées (en dehors des abris de stockage).

### Cf réponse DDTM

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nzh » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves :

- d'interdire les constructions et installations pour l'observation du milieu naturel et les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, passerelles, hangars à bateaux) ;

- que les aménagements, équipements et services publics ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### Cf réponse DDTM

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nht » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nj » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves :

- de supprimer l'emprise au sol fixée à 50 % de la superficie de l'unité foncière pour l'ensemble des constructions autorisées ;
- de reclasser les espaces « Nj » ne constituant pas des fonds de jardins en zones « N » ou « A ».

**Cf réponse DDTM**

## AVIS HORS DELAIS

L'article R 153-5 du cu précise bien que l'avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Deux avis sont arrivés hors délais : La chambre d'Agriculture et le Pôle Métropolitain : ils sont réputés favorables.**

Amiens, le **12 MARS 2025**

Monsieur le maire,

Par délibération du 16 décembre 2024, le conseil municipal de Camon a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme. Conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, les services de l'État disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du dossier pour émettre un avis.

L'objectif principal du projet de révision ressort comme étant l'ouverture à l'urbanisation à vocation habitat de 17,5 ha engendrant ainsi une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), en contradiction avec l'objectif de modération de consommation de l'espace identifié dans le Projet d'aménagement et de développement durable (10 ha).

En conséquence, votre projet de révision ne peut recueillir mon accord, en l'état.  
L'avis détaillé ci-joint fait état des observations à prendre en considération.

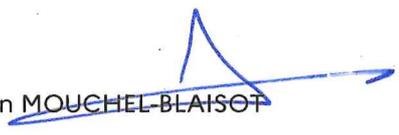
Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent bien entendu à votre disposition afin de poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Camon.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de toute ma considération.

*Les délais supplémentaires m'imposent de vous faire part de cette position dès aujourd'hui. Mais nous aurons l'occasion de faire le point et d'échanger sur ces enjeux lors de votre Mr le 13 Mars.*

Le préfet

*Cordialement*

  
Rollon MOUCHEL-BLAISOT

M. Jean-Claude RENAUX  
Maire de la commune de Camon  
3 bis place du Général Leclerc  
80 334 CAMON Cedex

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Tél : 03 64 57 24 00

Mél : [ddtm-stga-bpct@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-stga-bpct@somme.gouv.fr)

## 1 PREAMBULE

Par délibération en date du 4 avril 2022, le conseil municipal de commune a prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal avec pour objectif :

- mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale et du programme local de l'habitat d'Amiens Métropole,
- définir les protections nécessaires dans les secteurs affectés par les risques liés à la présence de cavités souterraines,
- de déterminer les conditions d'aménagement d'un secteur de 16,2 ha pour y accueillir un programme d'équipements publics et de logements.

## 2 MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

### 2.1 Les objectifs démographiques du projet de plan local d'urbanisme

La ville de Camon souhaite atteindre une population de 5180 habitants à l'horizon 2033, soit un taux d'augmentation de 1,75 % par an.

Cependant, les données les plus récentes indiquent un ralentissement de la croissance démographique au sein de la commune, avec une stagnation de la population entre 2016 et 2022 (baisse de 0,03 % par an).

A titre de comparaison sur la même période :

- la population de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole connaît une légère augmentation (0,23 % par an),
- la population du schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois reste stable (baisse de 0,01 % par an).

Au regard des tendances actuelles, l'objectif démographique de 1,75 % par an semble excessif. Le projet de plan local d'urbanisme devrait s'appuyer sur une évolution démographique comparable à celle de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (0,23 %).

### 2.2 Expression des besoins en logement au regard de l'évolution démographique

Dans la perspective d'évolution du projet communal, il est nécessaire de prévoir la construction d'environ 330 logements au cours des dix prochaines années au sein du projet d'extension urbaine et des dents creuses.

En se basant sur une évolution démographique comparable à celle de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, le besoin serait d'environ **110** logements.

Le besoin en logements de 330 logements prévu la commune parait trop ambitieux et doit être revu à la baisse.

### 2.3 Analyse de la consommation d'espaces pour l'urbanisation

Entre 2011 et 2021, Camon a consommé 18,85 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le plan d'aménagement et développement durable (PADD) affiche un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10 hectares pour la période 2021-2031.

### Consommation d'espaces pour l'urbanisation à vocation d'habitat

Le projet de plan local d'urbanisme de Camon souhaite ouvrir à l'urbanisation 15,1 ha à vocation d'habitat répartis comme suit :

- **0,9** ha en dents creuses,
- **14,2** ha en zone AU pour le projet d'extension urbaine.

En prenant en compte l'évolution démographique de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (0,23 %) et le potentiel de logement disponibles en densification (28 logements potentiels auxquels il faut ajouter les 31 logements (Venise Verte)), une cinquantaine seraient à produire en extension urbaine (soit **2 hectares** environ).

Ainsi, la superficie de la zone 1 AU devra être réduite.

### Consommation d'espaces pour l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs ou de services publics

Le projet prévoit la création de 11 emplacements réservés dont 3 ayant une consommation d'ENAF d'1 ha :

- emplacement réservé n° 3 « extension du cimetière » (6 150 m<sup>2</sup>)
- emplacement réservé n° 4 « création d'une aire de stationnement » (3 490 m<sup>2</sup>)
- emplacement réservé n° 5 « création d'une aire de stationnement » (865 m<sup>2</sup>)

Le projet de PLU ne justifie pas la consommation de surface importantes pour la création de ces trois emplacements réservés. Compte tenu de la superficie actuelle du cimetière (environ 9 000 m<sup>2</sup>), la superficie de l'emplacement réservé n° 3 doit être fortement réduite et les emplacements n° 4 et 5 doivent être supprimés.

Le projet prévoit la création d'une zone « 1AUe » à vocation d'équipements d'intérêts collectifs et services publics d'une superficie de 1 hectare. Le rapport de présentation de l'évaluation environnementale présente cette zone comme une réserve foncière d'équipements publics (schéma d'ensemble page 147). En l'absence de réelle justification dans le dossier, cette zone ne semble pas nécessaire et devrait être reclassée en « A » ou « N ».

## **4 PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le PADD fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire. Il est élaboré sur la base du diagnostic et des enjeux exposés dans le rapport de présentation. Celui-ci a mis en lumière les enjeux liés à l'eau, aux espaces naturels et aux paysages. La deuxième orientation du PADD est de préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune. La collectivité doit transcrire à travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement, ses ambitions de préservation.

### **4.1 Préservation des continuités écologiques et des éléments paysagers en dehors du site inscrit des hortillonnages et des zones humides**

Le rapport de présentation (page 176) précise que : « le PLU entend conserver et maintenir les continuités écologiques en préservant la trame verte et bleue. Il en est de même pour les boisements présents sur le territoire qu'ils soient ou non soumis au régime forestier. La zone « N » intègre les boisements repérés au diagnostic. Ils participent à la continuité environnementale repérée au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ».

Le diagnostic intègre, en page 53, la carte relative à la trame verte et bleue issue du porter à connaissance et de la note d'enjeux réalisés par les services de l'État et en page 54, la carte des

boisements et du linéaire de haies. Cependant, on constate que le règlement ne protège pas l'ensemble des bois et haies identifiées. La protection des espaces naturels qui contribuent à la préservation de la biodiversité et au renforcement des continuités écologiques est donc insuffisante. Il est demandé de protéger l'ensemble des bois et haies identifiés.

Dans le règlement, le secteur « Nj » est décrit comme « *secteur regroupant des fonds de parcelles dédiées aux jardins* ». Mais ce secteur couvre également des cœurs d'îlots constitués de « jardins ouvriers » permettant la construction d'annexes non liées aux habitations. Ces constructions ne peuvent être autorisées en zone « N » qu'à l'intérieur d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) établi conformément à l'article L.151 - 13 du Code de l'urbanisme. Ce STECAL doit se limiter aux « jardins ouvriers » en définissant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant d'assurer l'insertion dans l'environnement des constructions autorisées et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel.

Les parcelles classées en zone « Nj » mais correspondant à des espaces naturels ou agricoles doivent être reclassées en zone « A » ou « N » (voir liste en annexe).

Dans la mesure où le règlement autorise des clôtures en plaques de béton jusqu'à 40 cm de hauteur, en limite séparative ou de fond de parcelles, des dispositifs permettant de laisser passer la petite faune sauvage de jardin doivent être prévus.

#### **4.2 Préservation des zones humides**

La partie du territoire correspondant aux zones humides est divisée en trois sous-secteurs constituant des STECAL «Nh», «Nht» et «Nzh». Les mesures réglementaires prises sur les deux STECAL «Nh» et «Nzh» vont à l'encontre de la protection de ces espaces.

*STECAL « Nh » : terrains à dominante humide occupés par l'activité des hortillonnages :*

Ce secteur couvre le périmètre des hortillonnages. Afin de préserver le milieu humide mais aussi l'activité de maraîchage qui y est exercée, le règlement doit être plus adapté et faire l'objet de modifications suivantes :

- interdire les aires de stationnement,
- n'autoriser les abris de stockage qu'à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité maraîchère,
- interdire les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (le secteur se situe majoritairement en zone 2 du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI) dans laquelle, par exemple les hangars à bateaux sont interdits).

*STECAL « Nzh » : terrains à dominante humide :*

Le règlement du secteur va à l'encontre de la protection du milieu humide classé majoritairement en zone 1 du PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadère, passerelles, hangars à bateaux) ne peuvent y être autorisés.

Le règlement autorise les constructions et aménagements strictement utilisées pour l'observation en milieu naturel dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup> à la date d'approbation du PLU. Elles ne peuvent pas l'être sur toute l'emprise du STECAL représentant une superficie de 111 ha. Ainsi, le périmètre du STECAL doit être réduit à l'emprise d'un projet d'observatoire du milieu naturel et le reste du secteur reclassé en « N ».

### **4.3 Préservation du paysage**

Entre la zone d'activité et les premières habitations de la commune de Camon, il est identifié des perspectives sur la Tour Perret, la Cathédrale et des cônes ouverts par l'espace agricole. Le règlement graphique n'identifie pas l'ensemble de ces perspectives par des fuseaux de vues risquant d'être altérées par l'aménagement du secteur de l'OAP notamment par la hauteur des nouvelles constructions.

Il y a lieu de renforcer les éléments de protection du paysage.

### **4.4 Diminution des obligations de déplacements et réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Rien dans le projet de PLU ne permet de mesurer les gains éventuels sur la diminution des obligations de déplacements et de réduction de gaz à effet de serre.

## **5. AVIS SUR LA COHÉRENCE ET FORME DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE PLU**

### **5.1 Remarques sur le rapport de présentation**

Le rapport de présentation ne présente pas l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant la dernière révision du document d'urbanisme suivant l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

### **5.2 Remarques sur les orientations d'aménagement et de programmation**

Le dossier est incomplet. Il doit comprendre une OAP thématique définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques conformément à l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme.

La commune recourt pour son alimentation aux services d'Amiens métropole. Les volumes supplémentaires d'eau potable nécessaires au projet ne sont pas précisés et rien n'est indiqué sur la capacité d'Amiens métropole à les fournir, dans un contexte où plusieurs autres communes desservies, dont celle d'Amiens elle-même, modifient leurs documents d'urbanisme et font état de projets pouvant impacter les besoins futurs en eau potable.

## **6 REMARQUES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE**

### **6.1 Le règlement toutes zones**

De façon générale, les phrases faisant référence à la date d'approbation du PLU sont à modifier. Par exemple, en zone « A », les extensions des bâtiments d'habitation sont autorisés « *une seule extension mesurée peut être faite par unité foncière à la date d'approbation du PLU* ». Il serait préférable d'écrire « à compter de la date d'approbation du PLU ».

Lorsque le règlement fait référence au règlement du PPRI, il y a lieu de le reprendre et de vérifier que les dispositions ne soient pas contraires à celles du PPRI pour éviter toute confusion sur les règles à respecter.

Les destinations et les bénéficiaires des emplacements doivent figurer sur le document graphique conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme.

Dans le glossaire (page 90 du règlement écrit), la partie « Destination » doit être mise à jour suite au décret n°2023-195 du 22 mars 2023.

Le SCOT du Grand Amiénois classe la Vallée de la Somme en amont d'Amiens, basse vallée de l'Ancre et de l'Hallue, ainsi que la Vallée de la Somme à l'aval d'Amiens en continuités écologiques à enjeux majeurs (fiche action G1). Il indique qu'une « *une zone de protection de 20 mètres minimum de part et d'autre des berges est à définir dans les documents d'urbanisme. Elle peut être de 10 mètres dans les secteurs à dominante urbaine ou déjà bâtis. Dans cette bande, l'impact des installations ou aménagements doit être réduit et s'accompagner le cas échéant de mesures compensatoires* ». Il conviendra de compléter le règlement afin d'être compatible avec le SCOT du Grand Amiénois (fiche action G1 – prescription 1.2).

## **6.2 Le règlement de la zone U**

La limitation de la hauteur des constructions à R+1+ attique en zone « UC », est contraire à la densification des zones urbaines et à l'encontre de la loi climat et résilience et accélère le processus d'étalement urbain. Dans le tissu urbain, des immeubles de logements collectifs existants sont en R+3. Il convient d'autoriser des hauteurs au moins identiques à celles existantes voire plus importantes sur l'ensemble du secteur « UC » ou sur un secteur défini. Il est à noter que l'article R.151-39 du Code de l'urbanisme permet de fixer des hauteurs minimales.

Concernant les bureaux, le règlement de la zone « UF » prévoit des obligations de stationnement pour les véhicules. En application de l'article L 151-30 du Code l'urbanisme, il doit également prévoir des obligations pour les vélos.

Afin d'être conforme au document d'orientations et d'objectifs du SCOT du Grand amiénois (fiche d'action e2), le règlement devra être complété :

- interdire les commerces de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente en zone « UF » et en zone « 1 AU »,
- limiter la surface de vente de tout nouveau commerce,
- pour les commerces existants à la date d'approbation du SCOT et dépassant 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, les extensions sont autorisées mais limitées selon des seuils indiqués dans la fiche d'action du SCOT.

## **6.3 Le règlement des zones A et N**

Le règlement écrit des zones « A » et « N » n'est pas conforme au Code de l'urbanisme. Il y a lieu de le réécrire pour respecter ses articles L.151-11, L.151-12, L.151-13, R.151-23 et R.151-25.

Le territoire de la commune est concerné par une voie classée à grande circulation. L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme précise que : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Ainsi, le règlement devra être modifié pour être conforme à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme.

## ANNEXE

### Espaces classés en Nj à reclasser en N ou A

Références cadastrales	Superficie
AO n° 23	1 844 m <sup>2</sup>
AO n° 130	2 044 m <sup>2</sup>
AO n° 164 fond de parcelle	1 850 m <sup>2</sup>
AE n° 305	1 020 m <sup>2</sup>
AE n°136	888 m <sup>2</sup>
AI n° 228	1 630 m <sup>2</sup>
AI n° 218	1 005 m <sup>2</sup>
AI n° 335	2 246 m <sup>2</sup>
AI n° 347	3 570 m <sup>2</sup>
AI n° 684	1 053 m <sup>2</sup>
Fond de parcelles AI 340, 652, 336 et 790	5 600 m <sup>2</sup>
AE n° 384	6 231 m <sup>2</sup>
AE n°136 et 305	1 920 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>25 688 m<sup>2</sup></b>



Monsieur Jean-Claude RENAUX  
Maire  
Commune de CAMON  
Place du Général Leclerc  
BP 20002  
80334 CAMON Cedex

Le Président

Affaire suivie par : Vincent MASSART  
Contact : v.massart@amiens-metropole.com  
Objet : Projet de PLU arrêté  
Nos références : VM/AL/PLU/CAMON  
P.J. : Avis des services d'Amiens Métropole  
LRAR : 1A 209 108 7876 6

Amiens, le 18 MAR. 2025

Monsieur le Maire,

Dans votre courrier réceptionné au sein de la collectivité le 19 décembre 2024, vous m'avez notifié pour avis l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et joint un exemplaire du dossier.

Ce projet a retenu toute mon attention. Suite à un examen du dossier, les services d'Amiens Métropole ont émis leurs avis techniques assortis d'observations. L'Atelier Urbanisme Architecture et Paysage a produit une synthèse de ces avis, que vous trouverez ci-jointe.

Les services d'Amiens Métropole se tiennent à la disposition de votre bureau d'études pour toute précision.

Amiens Métropole émet donc un avis favorable sur votre arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de la prise en compte des observations évoquées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Alain GEST

ATELIER URBANISME ARCHITECTURE PAYSAGE			
Rédacteur MASSART Vincent Services concernés	Avis d'Amiens Métropole Arrêt Projet du PLU de CAMON		Date 11/03/2025
Sous-couvert Anne LEGRAND ✓ Dominique FIATTE			Destinataires Monsieur le Maire de Camon

### Procédure

La commune de CAMON a engagé la révision de son document d'urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022. Le plan local d'urbanisme en vigueur a été approuvé en 2012. Au terme de 21 mois d'étude menées par les cabinets URBANITES et ECOSYSTEMES, la commune a délibéré en faveur de l'arrêt projet de son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2024.

### Remarques concernant les compétences métropolitaines

#### Remarques générales

La partie intitulée "Situation géographique et administrative", en page 5 du rapport de présentation, aurait pu mentionner **l'appartenance de la commune à la communauté d'agglomération Amiens Métropole**, située dans le département de la Somme et la région Hauts-de-France. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Amiens Métropole regroupe 39 communes : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Cardonnette, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Estrées-sur-Noye, Ferrières, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébécourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Querrieu, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflyeu, Saleux, Salouel, Saveuse, Thézy-Glimont, Saint-Vaast-en-Chaussée, Seux, Vaux-en-Amiénois, Vers-sur-Selle.

#### Au titre de l'aménagement du territoire

Source : Atelier Urbanisme Architecture Paysage en date du 22 janvier 2025

Afin de réaliser les **objectifs du PLH 2021-2026 d'Amiens Métropole**, qui prévoient la réalisation de **220 nouveaux logements** à Camon, la commune a besoin d'une extension urbaine d'un minimum de 200 logements. Avec un projet d'une **capacité totale d'environ 320 logements, à réaliser en deux phases ouvertes à l'urbanisation dès à présent**, elle anticipe les objectifs d'un futur PLH.

Le nouveau quartier s'insère entre le nord du bourg et le sud de la zone d'activités de la Blanche Tâche. **15 ha sont classés en zone à urbaniser** ouverte à l'urbanisation (1AU) :

- 14 ha en 1AU pour les 320 logements, compris 2,5 ha minimum pour un parc public ;
- 1 ha en 1AUE, destiné à un équipement public métropolitain (un centre culturel qui regroupera notamment les activités de l'espace Nymphéa et de l'école de musique)

Les OAP précisent toutefois : "le projet ne pourra pas entraîner une consommation d'ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers) supérieure à 10 ha et une artificialisation des sols, toutes vocations confondues, supérieure à 8,5 ha". Le périmètre de l'OAP n'intégrant pas le site dédié au centre culturel, **c'est la surface de "10ha environ"**, prévue au PADD, qui est intégrée à l'observatoire de la consommation foncière d'Amiens Métropole pour suivi. A titre d'information, la consommation d'ENAF de Camon pour la période de référence (2011-2021 au titre de la loi "climat et résilience"), d'environ 17,3 ha d'après le portail de l'artificialisation, a été recalculée et arrêtée par la commune à 19,4 ha.

## Au titre de la politique de l'Habitat

Source : Direction Habitat et Politique de la Ville en date du 31 janvier 2025

**Cet avis porte sur la compatibilité du projet de PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole 2021-2026**, au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme. L'examen est fondé sur le niveau de compatibilité avec trois des quatre orientations générales du PLH :

- ✓ Un habitat désirable
- ✓ Un habitat requalifié
- ✓ Un habitat pour tous
- ✓ La quatrième est sans objet ici puisqu'elle porte sur le rôle d'Amiens Métropole en tant que fédérateur de la politique de l'habitat.

Il convient de noter au préalable que la période projetée du projet de PLU de Camon est 2023-2033. Néanmoins, au vu de la date de l'arrêt projet, celui-ci deviendra exécutoire au dernier trimestre 2025. De fait, le temps d'exécution du projet de PLU correspond à la dernière année du présent PLH.

La fiche communale, reprenant le diagnostic territorial de Camon ainsi que ses enjeux a été établie en concertation avec la commune durant la phase d'élaboration du PLH et actualisée lors du bilan à mi-parcours de celui-ci (2021-2023). Cette dernière est intégrée au projet de PLU.

### 1. Un habitat désirable

Orientation 1	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du PLH			
	Faible	Moyen	Satisfaisant	Fort
<b>1. Promouvoir un développement résidentiel en adéquation avec les besoins réels du territoire</b>				
1.1 Soutenir l'attractivité du territoire en engageant le développement d'une offre appropriée				
1.2 Conforter le développement résidentiel dans une logique de renforcement des centralités et dans le respect des spécificités communales				

#### **1.1 Soutenir l'attractivité du territoire en engageant le développement d'une offre appropriée**

Le PLH d'Amiens Métropole ambitionne de produire 800 logements neufs par an, en vue d'une part de conforter l'implantation des familles locales et d'accroître l'attractivité des logements auprès des populations souhaitant s'installer sur le territoire. Déclinée à l'échelle de chaque commune, sur la base du potentiel foncier identifié lors de l'élaboration du PLH, cette ambition se traduit de la façon suivante pour Camon :

Objectifs PLH et projet de PLU en offre nouvelle		Programmation de nouveaux logements PLH 2021-2026		Objectif PLU 2023-2033	
Commune	Structuration territoriale	Volume annuel moyen	Volume sur les 6 ans du PLH	Volume annuel moyen	Volume sur les 10 du PLU
<b>CAMON</b>	Territoire aggloméré*	35	<b>210</b>	33	<b>330</b>

\*Territoire proche du centre comprenant des équipements et services, à distinguer des communes comprises dans le cœur de l'agglomération (Amiens, Longueau et Rivery) et celles rurales

16 logements ont été construits à Camon entre 2021 et 2022 (hors objectifs du futur PLU) et 5 logements ont été programmés en 2023 et 2024 (intégrés au futur PLU). Le document d'urbanisme se projette jusque 2033 et son objectif de production est compatible avec celui du PLH. Sous l'angle

qualitatif et dans le but de favoriser les parcours résidentiels, la commune souhaite une offre diversifiée, aussi bien dans le mode d'occupation qu'au niveau de la taille des logements. Pour ce faire, le PLU s'articule principalement autour du projet communal « les hauts de Samarobriva », un projet de parc habité qui sert de trait d'union entre la partie urbanisée de la ville et sa zone d'activités économiques. Ce projet d'envergure prévoit la construction de 320 logements environ sur la base de 30% maximum d'habitats pavillonnaires et de 70% d'un mix de logements individuels intermédiaires, de petits collectifs et de collectifs. L'ensemble se répartit selon les proportions suivantes : 2/3 de T1/T2/T3 et 1/3 de T4/T5. Les logements bénéficieront tous d'un espace extérieur privatif. L'orientation des constructions, quelle que soit leur destination, appliquera les principes bioclimatiques, limitant ainsi les besoins énergétiques liés à leur utilisation (éclairage, chauffage). En phase avec les enjeux du PLH, la commune affiche clairement son engagement en faveur d'une dynamique intercommunale de renforcement de son attractivité : orientation 1 du PADD, « maîtriser et organiser le développement communal dans une logique intercommunale ».

### 1.2 Conforter le développement résidentiel dans une logique de renforcement des centralités et dans le respect des spécificités communales

Conformément au PLH, l'offre nouvelle doit être développée prioritairement dans les communes bénéficiant de l'ensemble des aménités urbaines (commerces, services et équipements), telles que Camon. Il ressort du projet de PLU une volonté réelle de renforcer son rôle polarisant, en renforçant les services proposés.

Le projet de parc habité a vocation, de par sa mise en scène paysagère autour d'une promenade plantée, à devenir un « lieu de destination et de fréquentation pour toutes les classe d'âge ». Le projet s'accompagne également d'une offre d'équipements et de services, marchands et non marchands. De même, un projet d'équipement socio-culturel métropolitain s'ouvrira sur le parc, renforçant davantage le caractère structurant du projet.

Par ailleurs, avec 13 logements en densification et renouvellement urbain, Camon a identifié les projets densifiant ou recyclant l'existant, ce qui correspond également au mode de production prioritaire prévu par le PLH.

## 2. Un habitat requalifié

Orientation 2	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du PLH			
	Faible	Moyen	Satisfaisant	Fort
<b>2. Améliorer le confort de vie dans le logement et les quartiers</b>				
2.1 Réduire la facture énergétique du logement pour les occupants				
2.2 Mettre à disposition des habitants un parc locatif privé qualitatif et lutter contre les situations d'habitat indigne	Sans objet			
2.3 Restaurer l'attractivité des quartiers politique de la ville	Sans objet			

La lutte contre la précarité énergétique constitue une des priorités d'Amiens Métropole. L'ancienneté des logements, combinée à la fragilité économique des ménages propriétaires et locataires, ont pour conséquence une accentuation du phénomène de précarité énergétique.

Le projet de PLU promeut l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables du parc bâti public et privé. Ce faisant, hors constructions désignées dans le document, l'isolation des logements par l'extérieur des constructions est admise. De même, l'usage de matériaux et de mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés, par exemple, au choix d'une démarche environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

### 3. Un habitat pour tous

Orientation 3	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du PLH			
	Faible	Moyen	Satisfaisant	Fort
<b>3. Reconstituer les maillons du parcours résidentiel</b>				
3.1 Permettre l'égalité à l'accès à un logement autonome aux personnes en grande difficulté	Sans objet			
3.2 Conforter le rôle d'accueil des jeunes joué par le cœur d'agglomération et pérenniser leur ancrage sur le territoire	Sans objet			
3.3 Proposer une offre locative abordable pour les ménages modestes qui s'adapte aux besoins réels des territoires				
3.4 Accompagner les ménages locaux dans leur parcours vers l'accession à la propriété				
3.5 Améliorer les conditions d'habitat des personnes vieillissantes ou en situation de handicap				
3.6 Répondre aux besoins spécifiques des Gens du Voyage	Sans objet			

#### 3.3 Proposer une offre locative abordable pour les ménages modestes qui s'adapte aux besoins réels des territoires

Le Projet de parc habité prévoit une diversité de typologies de logements, propice au parcours résidentiel, il prévoit également une proportion de 20% de logements sociaux, qu'ils soient locatifs ou en accession. Ce taux correspond aux orientations du SCOT et au taux imposé à ce jour par l'article 55 de la loi SRU, à laquelle la commune est soumise.

L'OAP sur ce secteur précise que la proportion de 20% pourra être localement augmentée, sans que la proportion de logements locatifs sociaux puisse dépasser 25%.

Les objectifs du PLH pour Camon sont les suivants :

Commune	Structuration territoriale	Programmation de nouveaux logements PLH 2021-2026		
		Volume de logements neufs sur les 6 ans du PLH	Dont 20% en logement locatif social	Dont 10% en accession sociale
<b>CAMON</b>	Territoire aggloméré	<b>210</b>	<b>42</b>	<b>21</b>

Ainsi, il sera souhaitable de mettre en œuvre cette OAP mixité sociale et de décliner a priori les objectifs quantitatifs de logements locatifs sociaux lors de la mise en œuvre du projet d'aménagement.

L'attention portée à l'intégration de la Place des Libertés est pertinente compte tenu de la proportion de logements locatifs sociaux qu'elle comprend. La prescription est cohérente avec la Convention Intercommunale d'Attribution qui prévoit de limiter l'attribution aux ménages issus du premier quartile ou présentant des critères de fragilité, dans un objectif d'équilibre du peuplement sur la commune.

#### **Il est enfin attiré l'attention de la commune sur les possibles évolutions des obligations de mixité issues de l'article 55 de la loi SRU :**

A ce jour, la commune de Camon présente un taux de 22.33% de logements sociaux (taux SRU 2024 ; source DDTM). Le taux de 20% imposé est donc respecté.

Conformément à l'article 55 de la loi SRU, le taux imposé est de 25% pour les communes situées dans une agglomération présentant une tension significative de la demande de logement social (tension > 4 sur trois années consécutives).

Au vu de la tension constatée à Amiens Métropole en 2024, il est probable que le taux SRU passe à 25% sur la prochaine période triennale (2026-2028).

## Logements sociaux secteur OAP, extraits du projet de PLU

### PADD

La commune souhaite ainsi continuer à favoriser une mixité d'offres de logements dans les nouvelles opérations dans la partie urbanisée par notamment l'accueil d'un minimum de 20% de logements aidés, en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat.

### Programmation

- En matière d'habitat
  - Nombre de logements envisagé : 317
  - Part de logements sociaux<sup>1</sup> à l'échelle de l'OAP : 20%
  - Part de logements adaptés aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite autonomes (logements individuels de plain-pied) de type habitat inclusif, intergénérationnel ou béguinage à l'échelle de l'OAP : 5 à 10%
  - Densités brutes recherchées<sup>2</sup> : 30 logements/ha
  - Typologies bâties attendues<sup>3</sup> : habitat individuel pur (maximum de 30% à l'échelle de l'OAP) ; habitat individuel dense et habitat intermédiaire ; petit collectif ; collectif

### Mixité sociale

Un secteur de mixité sociale renforcée, tel qu'illustré sur le schéma d'ensemble, est intégré à l'OAP. Considérant d'une part les objectifs programmatiques globaux en matière d'habitat, et d'autre part l'enjeu d'intégration de la place des Libertés, le projet comprendra, sur un périmètre compatible – c'est-à-dire admettant des ajustements qui devront être argumentés au regard de la qualité du projet – avec celui représenté sur le schéma d'ensemble, une diversité de programmes dont des logements locatifs sociaux, des logements en accession sociale et des logements locatifs intermédiaires sans que la part de logements locatifs sociaux puisse être supérieure, toutes opérations confondues sur ce périmètre, à 25%.

### **3.4 Accompagner les ménages locaux dans leur parcours vers l'accession à la propriété**

Sur la période 2021-2026, aucun logement en accession sociale n'a été développé sur la commune. Le nombre de logements en accession sociale devra être précisé dans les documents permettant la mise en œuvre du projet de parc habité.

### **3.5 Améliorer les conditions d'habitat des personnes vieillissantes ou en situation de handicap**

Face au vieillissement généralisé de la population, le PLH encourage l'adaptation des logements ainsi que la production de logements adaptés. Toujours dans l'optique de contribuer à la fluidité des parcours résidentiels et notamment s'agissant de celui des personnes âgées ou à mobilité réduite, le projet de parc habité (OAP) prévoit 5 à 10% de logements adaptés aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite autonomes, plus précisément du logement individuel de plain-pied de type habitat inclusif, intergénérationnel ou béguinage.

### **Au titre du Développement Economique et Emploi**

Source : Direction de l'Economie et du Développement

Pas d'avis formulé.

## Au titre de la Mobilité

Source : Direction des Espaces Publics, Service Mobilité en date du 31 janvier 2025

Le projet intègre efficacement les mobilités douces, avec des axes dédiés aux pistes cyclables, des zones piétonnes végétalisées et des aménagements pour les transports en commun. La voirie principale est dimensionnée pour répondre aux besoins des véhicules de sécurité et de collecte des déchets. La sécurité des usagers et la gestion des eaux pluviales sur les chaussées sont également bien prises en compte.

### **Circulation**

Les voies de desserte sont bien choisies, garantissant une connexion fluide avec les nouvelles zones. Le maillage favorise les bouclages et assure la continuité des itinéraires pour les modes actifs, tout en aménageant un espace partagé pour les différents modes de déplacement.

### **Transports en commun**

Le projet n'implique pas de modification significative du réseau Ametis existant. Les lignes 7 et T47 desserviront le futur site via les arrêts Paul Langevin et La Tourelle. Le réseau viaire principal a été structuré de manière à permettre l'ajout éventuel de nouvelles dessertes pour les transports en commun.

### **Modes actifs**

Une attention particulière est portée au développement des modes actifs, avec l'installation de pistes cyclables bidirectionnelles ou unidirectionnelles sur la voirie. Des aménagements sont également prévus pour favoriser la circulation dans le parc et sur la promenade plantée, illustrés par des exemples concrets. Les largeurs respectent les recommandations du Cerema, soit 2 m à 2,50 m pour les pistes cyclables et au moins 1,40 m pour les espaces piétons.

### **Stationnement**

Le stationnement est bien pensé, intégrant des solutions respectueuses de l'environnement comme des stationnements perméables. Une mention spécifique des places PMR serait un ajout pertinent dans l'OAP. Il est également important de prévoir une indication concernant les bornes de recharge électrique, en particulier à proximité des nouvelles zones de stationnement.

**En conclusion, le projet présente une conception cohérente, favorisant les mobilités douces, la continuité des itinéraires et l'adaptabilité aux futurs besoins.** Il se caractérise par une bonne gestion des aspects liés à la sécurité, à l'accessibilité et à l'impact environnemental.

## Au titre de l'environnement

Source : Service Transition écologique et énergie en date du 19 février 2025

### **Consommation foncière**

L'objectif de construction de 320 logements, qui va au-delà du PLH en cours, implique l'artificialisation de terres agricoles, la commune ne comportant que peu de dents creuses. Toutefois le projet rappelle bien le respect de la loi Climat Résilience du 22 Août 2021, avec l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les 10 prochaines années (2021-2031). Rappelons ici que la loi "ZAN" du 20 juillet 2023 est à terme, plus contraignante en matière de consommation foncière. Sauf évolution législative, les documents de planification et d'urbanisme devront décliner et intégrer les dispositions de territorialisation prévues dans les schémas régionaux d'ici le 22 février 2027 (SCOT) et le 22 février 2028 (PLU(i) et Carte Communale). Par ailleurs, les prévisions de l'INSEE, récemment revues à la baisse, prévoient des besoins en termes de logements qui pourraient être moins importants dès 2035. Le PLU de Camon aura alors 10 ans (durée de vie approximative d'un tel document) et nécessitera donc très probablement une révision. Nous appelons ainsi la commune à être vigilante quant à ces échéances.

### **Habitat et énergie**

Le rapport de présentation pourrait être plus précis sur les objectifs énergétiques attendus. Un rappel des nouvelles réglementations et du besoin de rénovation sur le parc de bâti ancien serait pertinent.

## OAP

Le concept de "ville éponge" pourrait être repris ici pour maximiser l'infiltration à la parcelle et limiter les risques de ruissellement. Par exemple, des préconisations plus précises pourraient viser les voiries et aménagements.

*Source : Service Eau et Assainissement (SEA) en date du 26 septembre 2019*

**Les remarques** formulées par le Service lors de l'élaboration du document **ont été prises en compte**. Concernant la desserte du secteur couvert par l'OAP, le zonage d'assainissement a été mis à jour. **Il conviendrait donc de supprimer dans les annexes sanitaires le zonage précédent**, notamment la planche 2, qui y figure encore.

Dans le règlement, pour les parties "desserte par les réseaux", une modification est à apporter concernant l'eau potable. Il est indiqué : "Toute construction principale doit obligatoirement être raccordée au réseau public". **Il est proposé de remplacer "obligatoirement" par "prioritairement" et d'ajouter la phrase suivante** : "En cas de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable, ce dernier devra être déclaré en mairie et auprès du Service de l'eau et de l'assainissement. Le cas échéant, un avis de l'ARS pourra être sollicité. Si les eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux usées public, le pétitionnaire doit se rapprocher du service de l'eau et de l'assainissement pour la mise en place de la redevance d'assainissement."

Dans le règlement, p. 29, pour la partie "réutilisation des eaux pluviales", **ajouter la précision suivante** : "La redevance assainissement est due pour ces eaux, lorsqu'elles sont collectées au réseau d'assainissement public (usage pour des sanitaires notamment)". **Viser également le décret n° 2023-835 du 29 août 2023**, relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

### **Conclusion Générale :**

L'examen de ce dossier par les services de la Métropole n'appelle **pas de remarques conséquentes sur le projet de PLU de la commune, qui est conforme aux politiques des différentes compétences métropolitaines.**

Dans le cadre de son projet d'extension, la commune doit toutefois être invitée :

- à **mettre en œuvre l'orientation contenue dans ses OAP et prévoyant que la proportion de 20% de logements locatifs sociaux et en accession aidée à produire puisse être augmentée jusqu'à 25%** ;
- à prendre en compte les **remarques formulées par les Service Mobilité et Transition écologique et énergie** ;
- et à introduire dans son document les **précisions techniques apportées par le SEA.**

Recommandé 1A 186 366 83843

Amiens, le **18 MARS 2025**

Monsieur le Maire,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 25 février dernier, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Camon.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis les avis suivants :

Au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme :

- la commission a émis un avis technique défavorable :

- l'objectif démographique proposé par le projet de révision du Plan Local d'urbanisme apparaît trop important et difficilement réalisable au vu des dynamiques constatées. Sur la base de la dynamique démographique observée sur la CCAM, 1,7 ha en extension urbaine suffiraient pour répondre aux besoins en logements ;

- la consommation d'espaces prévue par le projet (17,1 ha) rentre en contradiction avec l'objectif de modération de consommation de l'espace identifié dans le PADD (10 ha).

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nh » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves :

- d'interdire les aires de stationnement publiques et les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, passerelles, hangars à bateaux) ;

- de réduire l'emprise au sol des aménagements et constructions autorisées (en dehors des abris de stockage).

Monsieur Jean-Claude RENAUX  
Maire de Camon  
Place du Général Leclerc  
BP 20002  
80 334 Camon Cedex

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nzh » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves :

- d'interdire les constructions et installations pour l'observation du milieu naturel et les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, passerelles, hangars à bateaux) ;

- que les aménagements, équipements et services publics ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nht » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif au secteur « Nj » du STECAL en zones A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves :

- de supprimer l'emprise au sol fixée à 50 % de la superficie de l'unité foncière pour l'ensemble des constructions autorisées ;

- de reclasser les espaces « Nj » ne constituant pas des fonds de jardins en zones « N » ou « A ».

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et / ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et / ou N ;

- la commission a émis un avis technique favorable.

Pour le préfet

Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer



Guillaume VANDEVOORDE



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Camon (80)**

n°MRAe 2024-8507

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Camon, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Camon, le dossier ayant été reçu le 19 décembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 janvier 2025:*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Camon est une commune située à l'est d'Amiens qui compte 4 414 habitants en 2021 selon l'INSEE. Elle prévoit la réalisation d'environ 330 nouveaux logements entre 2023 et 2033, ce qui conduirait à atteindre une population de 5 180 habitants avec une croissance annuelle de 1,75 %. La consommation d'espace en extension d'urbanisation est estimée à 16,62 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par les bureaux d'études ECOSYSTEMES et URBANISTES.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années présente des insuffisances et doit être reprise de même que la justification de la consommation prévue entre 2021-2031 au regard de la consommation passée et des objectifs de la stratégie de zéro artificialisation nette.

La consommation d'espace est trop importante. Le projet démographique ne suit pas les tendances passées. Des scénarios permettant de réduire la consommation d'espace sont à étudier. Le projet a été conçu en considérant le « droit à construire » fixé par le programme local de l'habitat sur 6 ans et en l'extrapolant sur 10 ans et non pas à partir d'un scénario démographique raisonnable.

Le PLU doit être revu pour un projet plus sobre. Des dispositions (densités minimales, phasage notamment) doivent être prévues afin de garantir que la consommation est raisonnable et que, lors du bilan du PLU, les objectifs d'artificialisation n'auront pas été dépassés et les espaces consommés auront *a minima* répondu à l'objectif défini en matière de nouveaux logements.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU n'est pas réalisée ainsi que la présentation des mesures favorables à la diminution de ces émissions.

L'analyse des impacts sur le patrimoine n'est pas approfondie. L'analyse des perspectives, des cônes de vue et des points remarquables est à compléter.

Concernant les milieux naturels, l'étude écologique complète est à joindre au dossier. L'analyse des impacts est à effectuer pour les autres secteurs à aménager (autres que les zones 1 AU et 1AUE).

Des précisions sont attendues concernant la prise en compte des risques d'inondations et/ou coulées de boues pour l'ensemble des secteurs où l'urbanisation est permise. Les objectifs en matière d'infiltration des eaux pluviales doivent être précisés (dimensionnement des ouvrages d'infiltration), considérant le changement climatique et la nécessité de ne pas aggraver les risques d'inondation en augmentant l'imperméabilisation des sols.

Les mesures sont à compléter après complément de l'évaluation environnementale.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Camon (80)

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Camon a été arrêté par délibération du 4 avril 2022 du conseil municipal de la ville de Camon.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012. Le SCoT est en cours de révision.

Le territoire est occupé en grande partie par des terres agricoles, avec un cœur urbain développé le long du fleuve Somme. La commune est située à l'est d'Amiens.

*Plan de situation de la commune de Camon (rapport de présentation, page 7)*



La collectivité prévoit, à l'horizon 2033, la création de 333 logements (sur la base du programme local de l'habitat qui prévoit 35 logements / an sur 6 ans), ce qui conduit à atteindre une population de 5 180 habitants, soit une croissance annuelle de 1,75 % (cf page 97 du document « évaluation environnementale stratégique » et page 11 du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)). L'évolution démographique annuelle a été de + 0,2 % entre 2015 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 330 nouveaux logements entre 2023 et 2033 et affecte 14 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation (dont 2,5 hectares pour un parc urbain). Il prévoit également 1 hectare pour la création d'un équipement socio-culturel et 0,98 hectare pour le maintien d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (SECTAL) dédié à l'entreposage de matériel.

Avec les dents creuses de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, la consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 16,62 hectares (cf. II.4.1).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par les bureaux d'études ECOSYSTEMES et

URBANISTES (page 12 de l'évaluation environnementale).

L'évaluation environnementale manque de cartographies permettant d'identifier (ou d'écarter) les enjeux en présence (risques d'inondations et/ou de coulées de boues, biodiversité, zones humides, ...), notamment sur les secteurs où l'urbanisation est permise par le projet de PLU.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des cartographies permettant, pour tous les secteurs où l'urbanisation est permise par le PLU, d'identifier (ou d'écarter) les enjeux en présence.*

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (« EE\_CAMON\_RNT ») et ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact. Il doit être complété par les principales cartographies permettant de croiser les enjeux en présence sur les secteurs où l'urbanisation est permise par le projet de PLU.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement retenu et de cartographies permettant d'identifier les enjeux en présence et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

## **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 14 et suivantes et concerne le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eaux côtiers.

L'articulation avec le SRADDET des Hauts-de-France n'est pas étudiée, le dossier indiquant la raison que le SCoT est en cours de révision (page 15 de l'évaluation environnementale). En l'absence de SCoT intégrant les dispositions du SRADDET, il est primordial que le PLU justifie que le projet tienne compte des règles et objectifs fixés par le SRADDET modifié approuvé en 2024, notamment afin de s'assurer que les objectifs de consommation d'espaces sont raisonnables et ne sont pas de nature à remettre en cause la stratégie nationale en matière de zéro artificialisation nette.

Le projet de plan local d'urbanisme induit une croissance démographique plus forte que les périodes passées et entraîne une consommation d'espace importante de 16,62 hectares. Il n'apparaît pas compatible avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces évoqués dans le SCoT.

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE n'est pas assurée en totalité. La protection totale des zones humides n'est pas garantie par le règlement et l'urbanisation sans compensation en zone humide ne prend pas en compte les dispositions des articles 3 « protéger les zones humides » et 4 « compenser la destruction des zones humides » ni la disposition A-9.3 « préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme ».

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SRADDET des Hauts-de-France dans sa version modifiée approuvée en 2024 ;*
- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Amiénois sur la consommation d'espace ;*
- *de démontrer la compatibilité du PLU avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE*

*Somme aval et cours d'eaux côtiers), notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides ;*

- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer sa compatibilité avec tous les documents de planification de rang supérieur qui lui sont opposables.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Trois scénarios démographiques ont été étudiés (cf. rapport de présentation page 134) :

- le scénario « au fil de l'eau » : croissance démographique annuelle de 0,4 % par an ;
- un deuxième scénario intégrant la baisse du taux de desserrement des ménages ;
- un troisième scénario dans la continuité du programme local de l'habitat 2021-2026 avec une croissance annuelle de 1,75 % sur 10 ans.

Le scénario retenu par le PLU correspond au scénario n°3.

Le besoin de 333 nouveaux logements est basé non pas sur un scénario démographique mais sur la prise en compte du programme local de l'habitat (cf. I). Il conduit à viser, en considérant 2,2 habitants / logement, une augmentation annuelle de la population de 1,75 %. Cette augmentation de 1,75 % par an sur 10 ans n'est pas justifiée par les tendances observées sur le territoire. Actuellement la population de Camon stagne voire baisse (4 397 habitants en 2016 et 4 387 habitants en 2022). La population de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole connaît une croissance annuelle de 0,23 %. En comparaison, une augmentation de 0,25 % par an, suivant les tendances démographiques de l'intercommunalité, correspond à un besoin de 110 logements, soit 2 hectares pour une densité de 30 logements par hectare. Au regard des évolutions démographiques passées et en l'état des justifications du dossier, le projet de PLU tel que construit génère une consommation d'espace inadaptée au regard des prévisions démographiques attendues. Le projet de PLU se base sur « un droit à construire » accordé par le programme local de l'habitat pour 6 ans puis l'extrapole sur 10 ans (ce qui est discutable) pour enfin définir son scénario démographique. Le projet doit être revu en partant d'un scénario démographique raisonnable et justifié.

Par ailleurs, pour mieux prendre en compte l'environnement, d'autres scénarios auraient pu être étudiés afin de réduire la consommation d'espace et l'empreinte carbone du projet. Il aurait été également pertinent de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf partie II.4 du présent avis).

*L'autorité environnementale recommande d'introduire d'autres scénarios, basés en préalable sur une évolution démographique raisonnable et justifiée, permettant de réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et portant sur l'analyse comparative de sites d'implantation des projets.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus

large sur les services écosystémiques<sup>1</sup>.

La thématique de la consommation d'espace est abordée (évaluation environnementale, page 124, PADD, page 10 et rapport de présentation, page 135). Les éléments présentés manquent de précision et le chiffrage des surfaces est parfois absent (cf. tableau présenté à la page 135 du rapport de présentation).

*L'autorité environnementale recommande de développer plus en détail la partie sur la thématique de la consommation d'espace et de compléter les données manquantes dans les tableaux indiquant les surfaces consommées.*

Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 15 hectares de zones 1AU : 1 hectare de zone 1AUE et 14 hectares pour une zone 1AU) faisant l'objet de l'OAP (page 151 du rapport de présentation) ;
- 0,64 hectare de grosses dents creuses (0,27+0,37 hectare selon pages 216 à 219 du rapport de présentation) ;
- 0,98 hectare de STECAL<sup>2</sup>.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation peut être ainsi estimée *a minima* à 16,62 hectares.

La consommation d'espace en extension pourrait atteindre 16,62 hectares sur 10 ans de 2023 à 2033, soit 1,66 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme) sur la période précédente de 2012 à 2021 n'est pas réalisée de manière rigoureuse. Plusieurs chiffres et différentes périodes sont présentés mais ne concernent pas la période 2012-2021. L'analyse est à reprendre.

Le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) affiche pour ce territoire une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 17,4 hectares entre 2011 et 2021.

La loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 8,7 hectares pour le territoire, soit 1,9 fois moins que le projet, puis inférieure à ce chiffre à partir de 2032.

Cette consommation d'espace n'est pas justifiée par rapport à l'objectif de réduction de 471 hectares sur le territoire du SCoT du Grand Amiénois entre 2021 et 2031 fixé par le SRADDET Hauts-de-France modifié et approuvé en 2024. Cette valeur de 471 hectares correspond au taux de réduction opposable de 56,9 % par rapport à la consommation sur 2011-2021. Si le territoire Grand Amiénois appliquait le taux de réduction théorique de 64,5 % proposé par le SRADDET (non opposable), l'objectif passerait de 471 à 388 hectares.

La population de Camon représente 1,15 % de la population du Pôle Grand Amiénois. A titre indicatif, ramené à la population de Camon, la commune pourrait consommer 5,51 hectares (471 x 1,15%) sur 2021-2031 soit 0,551 hectare par an. Or elle s'octroie trois fois plus (1,66 hectare par an). Par rapport à l'objectif théorique du SRADDET, la commune pourrait consommer 0,045 hectares par an.

*L'autorité environnementale recommande :*

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

<sup>2</sup> Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

- de revoir l'évaluation environnementale en présentant clairement la situation en matière de consommation d'espace réalisée entre 2011 et 2021 et prévue entre 2021 et 2031 et en positionnant le projet par rapport aux objectifs du SRADDET approuvé en 2024 et en évaluant les impacts de cette consommation d'espace ;
- de justifier que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRADDET pour le SCoT du Grand Amiénois.

D'autre part cette consommation de 16,62 hectares en 10 ans n'est pas en cohérence avec les objectifs du PADD qui indiquent, page 10, une consommation de 10 hectares. Elle doit être réévaluée.

Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 16,62 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;
- de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

14 hectares d'extension foncière sont prévus pour permettre la construction de 333 nouveaux logements sur 10 ans à partir de 2023. Or aucune analyse justifiant l'augmentation de population de 743 habitants d'ici 2033 en lien avec fonctionnement actuel du parc de logements et le besoin en logements n'est produite.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour la commune de réaliser 333 nouveaux logements.*

L'étude de densification, mentionnée comme annexée au rapport de présentation (page 129) n'est pas jointe. Cette étude est exigée par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude complète de densification.*

Des éléments sur la densification sont présentés pages 216 et suivantes du rapport de présentation. Un potentiel de 27 logements (22 logements à Camon et 5 logements à Petit Camon) pouvant correspondre à des dents creuses et à du renouvellement urbain est identifié.

Au final le dossier ne considérerait que les dents creuses de plus de 2 500 m<sup>2</sup> et retient un potentiel de 13 logements sans justification. Les autres possibilités de renouvellement urbain dans la tache urbaine n'ont pas été intégrées dans le calcul du nombre de logements en densification et renouvellement urbain alors qu'elles pourraient contribuer à réduire les besoins en extension.

Le dossier ne précise pas les hypothèses de densité utilisées, ni leur justification, par exemple par utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements de petite taille.

*Afin de réduire la consommation d'espace en extension, l'autorité environnementale recommande :*

- d'intégrer dans le calcul du nombre de logements en densification, les potentialités de logements par renouvellement urbain dans la tache urbaine ;
- de reprendre l'analyse du potentiel des dents creuses avec des formes urbaines plus denses.

Aucune analyse sur le potentiel de renouvellement urbain, i.e, de démolition/reconstruction ou

restructuration du bâti permettant d'accueillir plus de logements, n'a été menée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser le potentiel de restructuration urbaine.*

Le dossier indique imposer des densités de construction de logements à l'hectare au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone 1 AU. Les densités retenues, éléments clé de la justification du besoin en consommation d'espace, sont reprises du SCoT sans aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logement. L'OAP n'est pas contraignante en matière d'objectif de densité puisqu'elle indique seulement qu'une densité brute de 30 logements/hectare doit être recherchée.

*Afin de limiter la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande :*

- de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- de fixer des densités opposables.

Une orientation d'aménagement et de programmation formalisant un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 1 AU exigé par l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme (obligatoire pour les PLU arrêtés à partir du 22/08/2021) est présentée (fichier numérique « 3\_orientation\_aménagement »). L'OAP mentionne deux tranches principales, représentées à titre indicatif sur un plan mais seule la tranche 1 fait l'objet de règles (page 28). Les périodes prévues d'urbanisation de chaque phase ne sont pas indiquées. Elles sont à adapter pour la durée des 10 ans du PLU.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer l'échéancier d'ouverture de la zone 1AU au regard de la durée de 10 ans du PLU et de préciser les conditions préalables à la mise en œuvre de la seconde tranche.*

#### Concernant les enveloppes foncières pour les équipements publics

Le plan local d'urbanisme prévoit un hectare d'extension pour la création d'un équipement socioculturel et 2,5 hectares pour un parc urbain.

Les besoins en équipements publics sont présentés à la page 135 du rapport de présentation mais ne sont pas justifiés. Ces besoins sont à justifier à l'échelle intercommunale.

*L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins en équipements publics en considérant l'offre en équipements à l'échelle intercommunale.*

## **II.4.2 Atténuation du changement climatique**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la

trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire communal est concerné par le PCAET du pôle métropolitain du Grand Amiénois ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 23 février 2022.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation traitent les gaz à effet de serre de manière trop généraliste.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>3</sup> ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le PCAET du pôle métropolitain du Grand Amiénois a identifié un potentiel d'énergies renouvelables à développer, mais le PLU n'a pas analysé les zones favorables à leur développement en tenant en compte des enjeux notamment pour la biodiversité et le paysage pour traduire les résultats de cette analyse dans les règlements graphique et écrit afin d'orienter les porteurs de projet.

*L'autorité environnementale recommande de localiser dans le projet de PLU les zones favorables au développement des énergies renouvelables, selon les règles définies dans les documents supérieurs, en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.*

### **II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique**

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLU prend partiellement en compte cette problématique notamment avec l'évitement des zones à risque d'inondation et l'évitement des zones humides pour les zones 1AU et 1AUE, la création d'un parc urbain. Cependant, il manque un volet spécifique étudiant la vulnérabilité du

<sup>3</sup> <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

territoire et son adaptation au changement climatique.

La prise en compte des eaux pluviales est abordée de manière trop générale. Il n'est pas précisé par exemple quelle pluie de retour doit être prise en compte pour les ouvrages d'infiltration. Une étude approfondie est attendue sur la gestion des eaux pluviales, en considérant le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus fréquents et plus intenses. L'artificialisation permise par le PLU ne doit pas aggraver les risques d'inondations.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'améliorer le règlement pour la prise en compte du risque inondation, des zones humides et des eaux pluviales ;*
- *de présenter l'étude de gestion des eaux pluviales et de justifier que l'artificialisation permise par le PLU n'aggraver pas le risque d'inondation ;*
- *de préciser le dimensionnement attendu pour les ouvrages d'infiltration et d'adapter en conséquence le règlement, en considérant le contexte du changement climatique.*

#### **II.4.4 Paysage, patrimoine**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site inscrit et un périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits sont présents sur le territoire : « quartier Saint-Leu, étang Saint-Pierre, Hortillonnages » et « la cité-jardin dite du château Tourtier » à Longeau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse des impacts sur le site inscrit et le monument historique n'est pas réalisée convenablement. Quelques perspectives sont présentées depuis les entrées de villes (page 64 et suivantes de l'évaluation environnementale) mais les impacts attendus ne sont pas indiqués. Une perspective remarquable vers la ville d'Amiens et la Tour Perret n'apparaît pas (ouverte par l'espace agricole situé entre la zone d'activités et les premières habitations de Camon). Cette perspective omise risque d'être altérée par l'aménagement du secteur 1AUE couvert par une OAP, du fait de la hauteur des constructions ou des aménagements paysagers qui assureront la transition avec l'espace agricole restant.

L'analyse des impacts sur le patrimoine n'est pas développée, les perceptives visuelles, les cônes de vue, les points remarquables depuis le patrimoine sont incomplets.

La création d'un parking (emplacement réservé ER5) est prévue dans le périmètre du site inscrit. Son intégration paysagère est à prendre en compte.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier les impacts sur le patrimoine des zones ouvertes à l'urbanisation en considérant les perspectives, les cônes de vue, les points remarquables existants ;*
- *de compléter les mesures d'insertion paysagère dans le règlement et/ou l'OAP.*

#### **II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites du réseau européen Natura 2000, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques, dont notamment :

- la zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- les ZNIEFF de type 1 n° 220320028 « Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » et de type 2 n° 220320034 « Haute moyenne vallée de la Somme entre Croix-

- Fonsommes et Abbeville » ;
- le fleuve Somme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comprend des éléments bibliographiques et des inventaires de terrains (pages 81 et suivantes et 136 et suivantes). Le calendrier des inventaires et les méthodes appliquées ne sont pas présentés dans le dossier. Les cartes de localisation des espèces ne sont pas fournies.

*L'autorité environnementale recommande de présenter l'étude écologique complète comprenant notamment le calendrier des inventaires, les méthodologies, les cartes des enjeux, etc.*

Les continuités écologiques sont présentées à l'échelle régionale et à l'échelle de l'agglomération d'Amiens métropole. Une cartographie des continuités écologiques à l'échelle communale est présentée (page 178 du rapport de présentation) mais elle n'est pas accompagnée de commentaires explicatifs.

*L'autorité environnementale recommande d'explicitier les enjeux et les impacts associés aux continuités locales.*

Tous les secteurs d'urbanisation (autres que les zones 1 AU et 1 AUE) n'ont pas fait l'objet d'une analyse des impacts.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts sur la biodiversité pour tous les secteurs qui pourront être urbanisés (dents creuses, tache urbaine, STECAL, espaces réservés, etc).*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les sites Natura 2000, les ZNIEFF et les continuités écologiques ont été classées en Nh (terrains à dominante humide des hortillonnages), Nht (lié au service public des hortillonnages), Nzh (terrains à dominante humide) et Nj (jardins). Le règlement écrit est trop permissif dans les zones N indicées. La possibilité d'urbaniser peut être importante au cumulé (par exemple, possibilité de créer dans la zone Nzh des observatoires de 20 m<sup>2</sup> au maximum sans limitation de nombre, page 60 du règlement). Le règlement autorise également des aménagements et constructions en zone Nh autres que ceux liés à l'activité maraîchère existante dans les hortillonnages et va donc à l'encontre de la protection de la zone (page 60 et 61 du règlement écrit). Le règlement des zones naturelles indicées est à reprendre pour une meilleure protection des enjeux naturels.

Les résultats des inventaires faune/flore pour les zones 1 AU et 1AUe sont présentés à partir de la page 136 de l'évaluation environnementale.

Pour les habitats, des friches et une haie haute plantée sont notamment identifiés. L'évaluation environnementale (page 125 et 126) indique que le projet concourt au maintien des haies et qu'il favorise la protection des écosystèmes et la préservation des continuités écologiques. Cependant, le règlement graphique ne prévoit pas une protection suffisante des espaces naturels. Les bois et les haies ne sont pas tous protégés.

Il est indiqué page 141 de l'évaluation environnementale qu'aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée. Ce point est à mieux préciser car le tableau d'inventaire des espèces de la même page, n'indique pas le statut de protection et de menace de la flore.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- mieux référencer et protéger les haies et boisement à enjeux ;
- compléter le statut de protection et de menace de la flore et ajuster si nécessaire le niveau d'impact.

Sur la zone 1AU, 32 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 20 protégées et 2 nicheuses vulnérables (Chardonneret élégant et Linotte mélodieuse). L'enjeu est cependant indiqué faible à la page 142, le niveau est à rehausser. Des mesures sont énoncées page 148 : la haie périphérique pourrait être préservée, la destruction de la friche ourlet s'effectuera de septembre à mars. Ces mesures sont à intégrer dans le projet de PLU notamment dans l'OAP et le règlement.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- rehausser le niveau d'enjeu pour la faune vulnérable et protégée ;
- intégrer les mesures de protection de l'avifaune dans l'OAP et le règlement.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (fichier numérique « EE\_CAMON\_Natura2000 »). Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000<sup>4</sup> ont été analysées. L'étude conclut à l'absence ou une très faible incidence sur les sites Natura 2000, les espèces inféodées aux sites Natura 2000 n'ayant pas été observées et le zonage protégeant les sites Natura 2000. Or, les zonages naturels adoptés permettent des aménagements divers qui pourraient avoir des incidences sur ces sites Natura.

*L'autorité environnementale recommande de garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 avec des zonages naturels plus protecteurs.*

## **II.4.6 Eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé au sud par le fleuve Somme. Des zones humides identifiées dans le SAGE Somme aval sont présentes autour du fleuve.

La station d'épuration d'Ambonne traite les eaux usées d'Amiens métropole, elle n'était pas en conformité réglementaire de performance pour la demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sup>5</sup>) en 2023.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le dossier ne précise pas les volumes supplémentaires d'eau potable nécessaires et ne donne aucun élément d'appréciation sur la capacité d'Amiens métropole à les fournir. Or plusieurs autres communes desservies, dont Amiens, modifient leurs documents d'urbanisme avec des projets d'urbanisation qui impacteront les besoins futurs en eau.

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau de l'intercommunalité permettent les projets d'urbanisation.*

Concernant l'assainissement

L'évaluation environnementale précise que la station d'épuration dispose d'une capacité de traitement de 260 000 équivalents habitants et qu'étant aujourd'hui à 50 % de sa charge organique et 60 % de sa charge hydraulique, elle serait en capacité d'accueillir les effluents de 850 équivalents habitants supplémentaires.

<sup>4</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

<sup>5</sup> La DBO<sup>5</sup> est une unité de mesure qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. C'est un indicateur de la capacité d'une station d'épuration.

La capacité des systèmes d'assainissement pour l'accueil de nouveaux habitants et équipements n'est pas présentée en détail, dans un contexte où la station d'épuration présente des non-conformités. Il n'est pas fait mention de mesures pour la mise en conformité de la station.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la justification concernant la capacité de système d'assainissement à accueillir les projets d'urbanisation.*

#### Concernant les zones humides

Une étude de caractérisation des zones humides pour les zones 1 AU et 1 AUE est présentée dans le dossier « 7<sub>-</sub>annexes ». Les zones 1 AU et 1 AUE ne sont pas en zones humides selon cette étude.

Les zones humides du SAGE Somme aval sont classées en Nh, Nht et Nzh. Ce classement ne permet pas une protection totale des zones humides avérées du SAGE car le zonage Nzh renvoie à l'inventaire des zones à dominante humide or ces secteurs sont avérés humides dans le zonage des zones humides du SAGE. De plus, le règlement des zones Nh, Nht et Nzh qui autorise de nombreux aménagements est incompatible avec la préservation des zones humides.

L'emplacement réservé ER5 (parking) est situé en zone humide du SAGE Somme aval et en conséquence, l'évitement est à rechercher en priorité.

En dehors des deux secteurs en extension 1AU et 1AUE, il n'y a pas eu de détermination du caractère humide des secteurs où l'urbanisation est possible (dents creuses, tache urbaine).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de reprendre la prise en compte des zones humides du SAGE Somme aval dans le zonage et de proposer un règlement plus protecteur ;*
- *d'éviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées ou incertaines et, en conséquence, de vérifier le caractère non humide de tous les secteurs où l'urbanisation est rendue possible par le PLU ;*
- *à défaut, d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par les zones humides qui pourraient être détruites afin de définir les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et le cas échéant, du SAGE.*

#### Concernant la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront gérées à la parcelle pour être infiltrées. Le dossier ne présente pas de zonage des eaux pluviales, il doit être complété. Par ailleurs, comme mentionné *supra*, le dimensionnement concernant les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doit être précisé et justifié au regard du contexte du changement climatique.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec le zonage des eaux pluviales.*

## **II.4.7 Risques naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de la Somme et de ses affluents.

La commune est concernée par six arrêtés de catastrophes naturelles entre 1995 et 2018 (inondations, coulées de boues et mouvements de terrain). Elle est soumise à des ruissellements en deux points de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. L'enveloppe du PPRi est reportée sur le règlement graphique du PLU mais le repérage de son tracé est difficile sur un écran standard. Un indice *i* pourrait utilement être utilisé en complément pour identifier tous les secteurs concernés par un risque d'inondation.

Les secteurs 1AU et 1AUe sont en dehors du périmètre du PPRi.

Les secteurs du PPRi sont globalement classés en zone Nzh, Nh et Nj. L'emplacement réservé ER5 situé en zone inondable ne fait pas l'objet d'une analyse des risques.

Selon le tableau page 216 du rapport de présentation relatif au potentiel des parties urbanisées de Camon, les secteurs 39 et 40 sont concernés par le risque de coulée de boue (localisés page 218 du rapport de présentation) et n'ont pas été retenus comme pouvant accueillir de nouveaux logements dans le cadre de l'étude de densification. Le dossier remis ne permet cependant pas d'établir clairement qu'en l'état, le PLU permet de préserver ces secteurs de toute nouvelle urbanisation.

Les cartographies remises ne permettent pas d'identifier aisément si des secteurs où l'urbanisation est permise par le PLU (en taches urbaines ou en dents creuses) pourraient être dans l'emprise du PPRi. Si tel était le cas, l'évitement devrait être envisagé pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de prévoir un indice *i* pour identifier aisément tous les secteurs concernés par un risque d'inondation ;*
- *de joindre des cartographies permettant de croiser les risques d'inondation (PPRi, axes de coulées de boues par exemple) avec tous les secteurs où l'urbanisation est permise par le PLU et, en cas de secteur concerné par un risque d'inondation, de mettre en œuvre en priorité l'évitement et à défaut, de définir les mesures permettant d'assurer la résilience du territoire face au risque d'inondation ;*
- *d'analyser les risques d'implantation de stationnement (ER5) en zone inondable du PPRi ;*
- *de préciser les dispositions prévues par le PLU permettant d'empêcher l'urbanisation des secteurs 39 et 40 concernés par des risques de coulées de boues/ruissellement.*

#### **II.4.8 Cadre de vie et santé**

Le territoire communal est desservi par les transports en commun, il est proche d'une gare ferroviaire et dispose d'un réseau de bus bien développé. La voiture est le principal mode de transport pour les actifs.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des déplacements

Le critère de proximité des transports en commun ne semble pas prendre en compte la qualité de l'offre et ne distingue pas les transports en commun ciblés sur les usagers captifs et ceux permettant une réelle alternative à la voiture par la densité de l'offre sur l'ensemble de l'année.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la distance de tous les secteurs de projet, par rapport aux arrêts de transport en commun, en tenant compte du niveau de service (vitesse et fréquence) et/ou réseau de pistes cyclables et d'intégrer ce critère dans les choix de densité et d'ouverture à l'urbanisation.*

Il n'existe aucun emplacement réservé pour la création de pistes cyclables, d'aires de covoiturage ou de parkings relais, alors que le projet d'aménagement et de développement durable indique chercher à réduire la dépendance à l'automobile.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier en détail les possibilités d'aménagement des pistes cyclables, des nouvelles aires de covoiturage ou de parkings-relais envisagées et de les localiser dans le zonage du PLU.*

## LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE RÉFÉRENCE

*La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.*

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

### OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements de la région. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

### REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

**La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.**

## CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **Centre régional de la propriété forestière**. »

⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

## CONTENU SOUHAITABLE

La région des Hauts-de-France est parmi les moins boisées de France (14% contre 31% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5% ). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

**Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.**

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France et certaines Directions des Territoires (et de la Mer, DDT(M) sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

## ERREURS À ÉVITER

### **Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)**

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...  
L'article R . 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

- « 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- « 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- « 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
- « 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- « La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

### **Clôtures (Urb L. 421-2)**

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

### **Type d'occupation**

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

**Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.**

### **Choix des essences en plantation**

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

### **Abus de classement en EBC**

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichage.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

**En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichage (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 159.19 du Code de l'Urbanisme pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.**

### ***Trame verte et bleue***

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : "*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation.*"